## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# EPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

BONNEMENTS	ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3º ou 4º l	MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
i France ex-cominautres pays éro: D'après I dition.	UN AN 800 UM 1 000 UM 1 000 UM munauté 1 400 UM 1 600 UM e nombre de pages et les frais is et règlements: 1 200 UM (frais	S'adresser à la direc B.P. 188, Nouak Les abonnemen sont payab	INTS ET LES ANNONCES tion du Journal officiel, chott (Mauritanie)  ts et les annonces les d'avance. tal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points)
I. —	LOIS ET ORDONNA	NCES	12 mars 1988	Décret n° 30-88 portant création d'un consulat général de la République islamique de Mauritanie en République de Guinée-Bissau
er 1988	à usage humain.  Ordonnance n° 88-038 autorisan l'accord de prêt signé le 30 avri vernement de la République is tanie et le Fonds africain de dé	juillet 1983 fixant verture et de foncoù sont exercées, à unté	Actes divers: 30 novembre 1987 12 mars 1988	Arrêté n° 640 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 479 du 22 août 1987 portant nomination d'agents comptables de chancellerie.  Décret n° 88-040 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République arabe d'Egypte.
II DÉC	– DÉCRETS, ARRÊT CISIONS, CIRCULAII	ÉS, RES	Ministère chargé d	lu Contrôle général d'Etat
	DENCE DU COMITÉ MIL DE SALUT NATIONAL		20 avril 1988	Décret n° 88-048 portant nomination d'un secrétaire général 1:
1988	Décret n° 31-88 portant nomin membres du gouvernement Décret n° 34-88 portan, nomina bres du gouvernement	tion de deux mem-	Ministère de la Jus  Actes divers:	stice
ère des Affa	ires étrangères et de la Coc	pération	28 février 1988	Arrêté n° 124 portant reconduction des mouslihs
lctes réglemente	nires '		28 février 1988	des tribunaux départementaux pour l'année 1988. 1: Arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs
		en de câret est	28 février 1988	des tribunaux départementaux pour l'année 1988. Il Arrêté n° 128 portant affectation d'un magistrat
1988	Décret n° 29-88 portant ratificati 30 avril 1986 entre le gouverner que islamique de Mauritanie e	nent de la Républi-	3 mars 1988	Arrêté n° R-035 fixant la liste des magistrats intéri- maires avec de la liste des magistrats intéri- maires de la liste

Minisière de l'Int	érieur, des Postes et Télécommunications	•		écision n° 325 allouant une subven tium Soufre (O.M.R.G.) au titre	de contrepa
Actes réglemen	taires :			de projets pour l'année 1988	
29 février 1988	Arrêté n° R-032 portant changement de nom des bureaux de poste de Nouakchott 1er arrondisse- ment, Nouakchott 5e arrondissement et Nouak- chott caisse B.E.M.		Ministère des Pêches	et de l'Economie maritime	
29 mars 1988	Arrêté interministériel n° R-061 portant modifica- tion des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieurs, C.A.P.T.E.A.O., U.P.A., exté- rieur commun et international			écret n° 109-87 fixant les attributi	
	neor communet international	102		des Pêches et de l'Economie marit sation de l'administration central tement	e de son de
Actes divers:					
fer mars 1988	Arrêté n° R-033 portant nomination d'un officier de police judiciaire	170	Actes divers:		
9 mars 1988	Arrêté n° 149 portant nomination du secrétaire général de la commune de Tidjikja	170		écision n° 353 portant autorisatio de deux navires de pêche industriel	
27 mars 1988	Arrêté n° R-045 portant approbation du budget de la commune d'Akjoujt	170		écision n° 2 portant autorisation de navires congélateurs de pêche ir	
27 mars 1988	Arrêté n° R-046 portant approbation du budget de la commune d'Aleg				
27 mars 1988	Arrêté n° R-047 portant approbation du budget de la commune d'Atar	170			
27 mars 1988			Ministère du Commer	ce et des Transports	
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-049 portant approbation du budget de la commune de Zouérate		Actes réglementaires	5 <b>:</b>	
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-050 portant approbation du budget de la commune de Tidjikja		23 mars 1988 Dé	cret n° 88-040 bis portant modific	ation du (
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-051 portant approbation du budget de la commune de Sélibaby			n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif d'atterrissage	
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-052 portant approbation du budget de la commune de Rosso		Actes divers:	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-053 portant approbation du budget de la commune de Nouadhibou			cret n° 88-042 portant nominatio	
27 mars 1988			<u> </u>	général de la S.T.P.N	
27 mars 1988	Arrêté n° R-055 portant approbation du budget de				
27 mars 1988	Arrêté n° R-056 portant approbation du budget de la commune d'Aïoun		Ministère de l'Educati	on nationale	
27 mars 1988	Arrêté n° 173 portant nomination du secrétaire général de la commune de Boghé		Actes divers:		
28 mars 1988	Arrêté n° 174 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Aïoun		9 mars 1988 Arr	rêté n° 133 portant reclassement	et intés
5 avril 1988	Arrêté n° 193 portant mise à la retraite d'un sous- officier et de quatre gardes nationaux		Si	lans le corps des professeurs de l upérieur	
5 avril 1988	Arrêté n° 194 portant révocation de huit gardes nationaux		14 mars 1988 Déc e:	cision n° 297 portant admission xamens professionnels pour l'anno	définiti ée 1987
5 avril 1988	Arrêté n° 195 portant révocation d'un garde national	172			
Ministère de l'Ecor	nomie et des Finances		Ministère de la Fonctio et des Sports	on publique, du Travail, de	la Je
Actes divers:	*		Actes divers:		
26 décembre 1987	Décision n° 1583 allouant une subvention complémentaire au C.F.P.M.N.	172	9 mars 1988 Arrê	êté n° 135 portant intégration d	un fo
8 mars 1988	Décision n° 239 allouant des subventions aux éta-	172	na l'I	aire dans le corps des professeur Enseignement technique	s adjo
8 mars 1988	Décision n° 240 allouant des subventions à certains	172	ca	êté n° 139 portant cessation de f uuse de décès d'un fonctionnaire	
21 mars 1988	Décision n° 324 allouant une subvention à l'O.MR.G. au titre de contrepartie de projets pour		ca	eté n° 141 portant cessation de f use de décès d'un fonctionnaire eté n° 144 accordant cent points de	
	l'année 1988	173	åı	in fonctionnaire	

rs 1988	Arrêté n° 145 accordant deux cents points de bonification à un docteur en médecine	182
rs 1988	Arrêté n° 151 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés et mettant fin aux stages de formation de deux professeurs.	182
rs 1988	Arrêté n° 152 accordant cinquante points de bonification à un professeur licencié	182
rs 1988	Décision n° 281 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	182
rs 1988	Arrêté n° 153 portant régularisation de la situation administrative de deux élèves sortant de l'E.N.S.P.	182
rs 1988	Arrêté n° 158 portant nomination et titularisation dans le corps des conducteurs du génie civil et des techniques industrielles	183
rs 1988	Arrêté n° 163 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	183
rs 1988	Arrêté n° 165 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du génie civil	183
rs 1988	Arrêté n° 177 portant nomination de certains pro- fesseurs licenciés stagiaires	183
il 1988	Arrêté n° 211 portant radiation des cadres et admission d'un fonctionnaire à la retraite	183
il 1988	Arrêté n° 224 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	183

#### itère du Développement rural

Actes réglementaires:

s 1988	Arrêté n° R-039 portant création d'une brigade mobile territoriale de la protection de la nature.	18
s 1988	Arrêté n° R-040 fixant les normes des aliments com- posés pour bétail et volailles	

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

ONNANCE n° 87-307 du 15 mars 1987 abrogeant et remaçant l'ordonnance n° 83-172 du 14 juillet 1983 fixant les inditions générales d'ouverture et de fonctionnement des ablissements où sont exercées, à titre privé, les professions santé.

- 3 Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;
- 2 Président du Comité militaire de salut national, chef de
- , promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

RTICLE PREMIER. — Est autorisée sur l'ensemble du territoire nal l'ouverture, à titre privé, de cabinets médicaux et paraaux, cliniques, hôpitaux, officines pharmaceutiques et laboes d'analyses médicales (biologie et biochimie), sous réserve es établissements répondent aux conditions définies dans les es ci-après.

sceptionnellement, et pendant une période transitoire de cinq is, l'ouverture de dépôts pharmaceutiques est autorisée dans calités dépourvues d'officines pharmaceutiques. Cette dispopourra être reconduite au-delà de cette période, dans les tés à trop faible population pour justifier la création d'une ne pharmaceutique.

- ART. 2. Les établissements sanitaires ou pharmaceutiques ainsi créés devront être, obligatoirement et selon leur type, placés sous la responsabilité technique d'un médecin, d'un pharmacien, d'un chirurgien-dentiste, d'un assistant médical, d'un adjoint en médecine, d'un technicien supérieur de la santé, d'une sagefemme, d'un infirmier ou d'un technicien de la santé.
- ART. 3. Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes devront répondre aux critères de qualification exigés par l'ordonnance relative à l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques et avoir l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre chargé de la Santé, après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Les assistants médicaux, adjoints en médecine, techniciens supérieurs de la santé, sages-femmes, infirmiers et techniciens de la santé devront répondre à des critères de qualification et se conformer à des modalités et à une liste limitative d'actes fixés par décret.

Ils devront avoir l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre chargé de la Santé, après consultation de l'Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.) dont les attributions, les organes et les modalités de fonctionnement seront fixés par décret.

- ART. 4. Sous réserve d'une autorisation préalable délivée par le ministre chargé de la Santé, toute personne de nationalité mauritanienne ou société de droit mauritanien peut construire et équiper, à titre privé, les établissements sanitaires et pharmaceutiques définis aux articles ci-dessus, dans la mesure où leur gestion est assurée par un professionnel répondant aux conditions stipulées à l'article 3.
- ART. 5. Les associations, entre professionnels, d'une part, et entre professionnels et non-professionnels de la santé, d'autre part, sont autorisées.
- ART. 6. Les établissements sanitaires et pharmaceutiques privés doivent répondre aux conditions minimales d'installation et d'équipements techniques spécialisés ou non, fixés par arrêté du ministre de la Santé.

Leur ouverture est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la Santé sur présentation d'un dossier comportant, s'il y a lieu, copie certifiée du contrat ou de la convention d'association entre les membres, accompagné de tous renseignements utiles sur l'identité et la moralité du ou des associés et, ensuite, toutes informations sur les installations et équipements envisagés.

Leur fonctionnement démeure, par la suite, sous le contrôle technique du ministre chargé de la Santé.

- ART. 7. Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions de santé, le non-respect des conditions prévues à l'article 6 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.
- ART. 8. Sont abrogées touts les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 83-172 du 14 juillet 1983.



ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mars 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — On entend par médicament toute drogue, substance ou composition présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments :

- -- les produits d'hygiène contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa ci-dessus;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique, soit des propriétés de repas d'épreuve.
- ART. 2. On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, vendu dans plus d'une officine et caractérisé par une dénomination spéciale.
- ART. 3. Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être mises en vente ou débitées, à titre gratuit ou onéreux, qu'après avoir été enregistrées par les autorités compétentes après avis de la commission nationale des médicaments définie à l'article 17 de la présente ordonnance.

Néanmoins, des médicaments non enregistrés pourront être importés par une autorisation spéciale des autorités compétentes lorsqu'ils sont fournis au titre de l'aide internationale ou pour des essais cliniques en milieu hospitalier.

- ART. 4. Les médicaments essentiels, dont la liste sera fixée par arrêté selon les besoins exprimés par la Santé publique, seront enregistrés globalement et dispensés du droit d'enregistrement.
- ART. 5. L'enregistrement ne pourra être accordé qu'aux spécialités dont l'innocuité dans les conditions normales d'emploi et l'intérêt thérapeutique pourront être démontrés.

L'enregistrement pourra être refusé au motif que la spécialité ne présente pas un caractère de nouveauté et d'originalité par rapport aux spécialités déjà enregistrées.

L'enregistrement d'une spécialité ne constitue pas une attestation des propriétés thérapeutiques invoquées.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article spécialités déjà commercialisées sur le territoire de la Répu islamique de Mauritanie à la date de publication de la prordonnance pourront faire l'objet d'une demande d'enre ment dans un délai de un(1) an à partir de cette date.

#### ART. 7. — Des arrêtés préciseront :

- 1° les règles concernant la présentation et notamment la mination et l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques;
- 2° les justifications à fournir à l'appui des demandes c gistrement;
- 3° la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de gistrement;
  - 4° les règles relatives à l'expérimentation des médicame
- 5° les restrictions qui peuvent être apportées dans l'inte la Santé publique à la délivrance de certains médicaments publicité et plus généralement à la promotion en faveur des caments;
- 6° les conditions d'application du droit d'enregistreme spécialités pharmaceutiques.
- ART. 8. Une pharmacopée est un recueil contena monographies de drogues, substances et compositions dest entrer dans la composition d'un médicament ou constitu médicament.

Il est établi par voie de décret une liste des pharmacopées nues sur le territoire de la République islamique de Maurit

Toute référence à une pharmacopée autre que les pharma ainsi reconnues est interdite.

ART. 9. — Un médicament officinal est un médicament à une pharmacopée reconnue sur le territoire de la Répuislamique de Mauritanie.

Il doit porter l'appellation qui figure à cette pharmacope que le nom et l'adresse ou le timbre du pharmacien qui l'a p

Il doit être conforme aux spécifications décrites par la pl copée à laquelle il se rattache et faire expressément réféi cette pharmacopée.

ART. 10. — Un médicament magistral est un médicame paré extemporanément à l'officine en exécution d'une presc qui en indique la formule détaillée. La délivrance d'un n ment magistral donne lieu à inscription sur un ordonnanci et paraphé par le commissaire de police territorialement et ent. On reportera sur ce registre la formule détaillée, le r médecin prescripteur, le nom et l'adresse du client.

L'emballage du médicament doit porter le numéro d'o cette préparation à l'ordonnancier et le timbre de l'officin

ART. 11. — Les établissements qui se livrent à la fabrica l'importation et à la vente en gros de médicaments, sér vaccins doivent être titulaires d'une autorisation délivrée ministre chargé de la Santé après avis du directeur de la pha et du médicament.

Les officines de pharmacie pourront librement impo spécialités dûment enregistrées selon les dispositions de l'a de la présente ordonnance.

ART. 12. — Les établissements ainsi autorisés doivent de façon permanente d'un pharmacien responsable, exerça ladite société une fonction de direction générale, c'est-à-d fonction de président, de directeur général ou de gérant s forme sociale considérée.



armacien est responsable de l'application dans cette des règles édictées dans l'intérêt de la Santé publique.

- 3. Les pharmaciens participant à une entreprise de n, importation ou vente en gros de médicaments doivent gistrer leur diplôme auprès du ministère de la Santé et de s pharmaciens.
- 14. On entend par fabrication toutes les opérations ction d'un médicament, notamment le traitement des remières, la composition du mélange, la mise en forme, la répartition en récipients définitifs, le conditionne-étiquetage.

pécialités fabriquées sur le territoire de la République de Mauritanie devront, pour pouvoir être délivrées, l'objet d'une autorisation de débit.

devront, en outre, faire l'objet de l'enregistrement défini 3 de la présente ordonnance.

orisation de débit est délivrée par les autorités compérès constatation que les conditions de fabrication et de sont de nature à garantir la qualité du médicament et s de la commission nationale des médicaments.

- 15. Tout médicament importé sur le territoire de la que islamique de Mauritanie doit faire l'objet de l'enregisprévu aux articles 3 et suivants de la présente ordonnance.
- 16. Des arrêtés préciseront les modalités de contrôle ortation des médicaments par la direction de la Pharmacie idicament, notamment la tenue des dossiers et le stockage.
- . 17. Il est institué une commission nationale des médicomposée de membres des professions médicales et pharques, de représentants de l'Administration et de personnamues pour leur compétence dans le domaine de la santé. position, le nombre des membres et le fonctionnement ixés par arrêté pris par le ministre chargé de la Santé.
- . 18. La commission nationale des médicaments joue consultatif auprès des autorités compétentes en matière de le nationale pharmaceutique.

fonctions sont d'établir notamment:

Jne liste de médicaments essentiels destinés, selon les cas, à catégorie d'établissements de soins du secteur public selon sins recensés et selon la qualification du personnel;

Un manuel à l'usage des personnels de santé contenant toutes ations nécessaires au bon usage des médicaments figurant iste et du manuel mentionnés ci-dessus;

Des recommandations en matière d'achat de médicaments; Des avis en matière d'enregistrement et d'autorisation de les spécialités selon la procédure prévue aux articles 3 et 14 résente ordonnance;

Des propositions sur les marges grossistes et pharmaciens ants à appliquer, en vue d'établir un prix public des médicacompte tenu du prix d'achat hors taxes, des frais d'approche ransif

2T. 19. — Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à et d'une amende de 50.000 à 300.000 UM ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront contrevenu aux disposides articles 3, 6 et 14 de la présente ordonnance; les tribupourront, en outre, ordonner la confiscation des spécialités

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée suivaprocédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

- ORDONNANCE n° 88-038 du 12 mars 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.
  - Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, d'un montant de 7.540.000 unités de compte F.A.D. (sept millions cinq cent quarante mille unités de compte F.A.D.), en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation et de renforcement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mars 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-050 du 20 avril 1988 portant réglementation bancaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises qualifiées de banques ou d'établissements financiers aux termes des articles 2 et 3 ci-après et exerçant leur activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

#### TITRE PREMIER

#### DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS SOUMIS A LA PRÉSENTE ORDONNANCE

ART. 2. — 1. Sont dénommées « banques » au sens de la présente ordonnance, les entreprises qui font profession habituelle de

Les documents engageant la banque ou l'établissement er et signés par une personne domiciliée à l'étranger doiligatoirement être contresignés par un responsable résidant ublique islamique de Mauritanie.

r. 10. — Est frappée d'interdiction absolue de diriger, strer, gérer ou contrôler à un titre quelconque une banque établissement financier, toute personne condamnée pour : ne de droit commun;

x en écriture privée de commerce ou de banque prévu par articles 143 et 144 du Code pénal;

abus de confiance ou escroquerie;

straction commise par dépositaire public ou extorsion de ds ou de valeurs :

ssions de mauvaise foi de chèque sans provision; inte au crédit de l'Etat;

il de choses obtenues à l'aide des infractions ci-dessus mérées.

r. 11. — En cas de condamnation prononcée par une juriétrangère et passée en force de chose jugée pour une ion constituant, d'après la loi mauritanienne, un des crimes ts spécifiés à l'article précédent, le tribunal du domicile de du dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, érification de la régularité et de la légalité de la condamnaintéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a 'application de l'interdiction.

le-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont ite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande uature peut être, à cette fin seulement, formée devant la tion civile de 1<sup>re</sup> instance du domicile du failli par le re public.

T. 12. — Le greffier de la juridiction de 1<sup>re</sup> instance auprès doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant natriculation au registre du commerce de toute entreprise se ant de faire les opérations définies aux articles 2 et 3 cidoit dans le délai de huit jours transmettre au procureur de ublique une copie sur papier libre de cette déclaration.

te déclaration comportant modification de l'immatriculat transmise dans les mêmes conditions.

procureur de la République requiert immédiatement le judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes de alité mauritanienne ou étrangères visées aux articles 9, 10 i-dessus.

T. 13. — 1. Quelle que soit sa fonction dans l'organine, aucun membre du personnel d'une banque ou d'un sement financier ne peut:

Occuper un autre emploi rémunéré en dehors des limites s par le Code du travail, sans avoir préalablement obtenu isation de son employeur. Cette disposition ne s'applique a production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Assumer, sans l'autorisation de son employeur, des fonc-l'administration, de gestion ou de direction dans une entre-ommerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné, par application des disposiles articles 10 et 11, ne pourra être employé, à quelque titre soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, istrait ou gérait.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le uant et son employeur seront passibles des peines visées à le 41 de la présente ordonnance.

#### TITRE IV

#### DE LA RÉGLEMENTATION DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

ART. 14. — Les banques et établissements financiers, établis en République islamique de Mauritanie, doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Toutefois, des dérogations au principe ci-dessus énoncé peuvem être accordées par le ministre chargé des Finances après avis de la Banque centrale de Mauritanie aux succursales, agences ou bureaux de représentation de banques ou établissements financiers constitués sous forme de sociétés dans leurs pays d'origine.

- ART. 15. 1. Les banques sont tenues de constituer un capital minimum qui doit être libéré avant le commencement des opérations avec le public. Le ministre chargé des Finances fixe, après avis de la Banque centrale, le montant du capital minimum ainsi défini.
- 2. La Banque centrale édicte les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont retenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leurs actifs ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie du reste de leur passif.
- 3. Les banques ne peuvent accorder de crédits à leurs actionnaires durant la première année de leur participation au capital.
- **4.** Les demandes de crédit formulées par les actionnaires détenant plus de cinq pour cent du capital sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du conseil d'administration.
- 5. Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des personnes ou sociétés chargées de la vérification des comptes qui doivent consacrer une partie speciale de leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.
- ART. 16. 1. Les banques sont tenues de constituer un fonds de réserve spéciale en plus de la réserve légale. Tant que le fonds de réserve spéciale n'atteint pas cent pour cent du capital initial, les banques sont tenues de l'alimenter chaque année par une affectation de vingt-cinq pour cent des bénéfices nets diminués de la réserve légale et des dividendes statutaires.
- 2. Les banques ne peuvent procéder à une distribution de dividendes si elles ne se conforment pas aux dispositions de l'article 15, alinéa 2, relatives à la représentation du capital minimal.
- ART. 17. Les établissements financiers sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus; toutefois, leur capital minimum et les ratios fixés par la Banque centrale peuvent être, en ce qui les concerne, différents de ceux retenus pour les banques.
- ART. 18. Les immobilisations corporelles des banques et établissements financiers ne doivent pas dépasser soixante-quinze pour cent de leurs fonds propres.

Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans des sociétés de toutes natures existantes ou à créer, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- 1. Chaque participation est limitée à trente pour cent du capital de la société et à cinq pour cent du capital de la banque on Allétablissement financier.
- 2. Le total des participations et des immobilisations est au plus égal à soixante-quinze pour cent des fonds propres de cette banque.

C'ainéa 2 ci-dessus ne s'applique pas aux banques dont l'objet social est d'assurer le développement du pays par des investisselients se traduisant par des emplois à moyen et long terme.

ART. 19. — La Banque centrale, après délibération de son censeil général, édicte les règles techniques relatives à la comptabilité des banques et des établissements financiers. Elle définit dans les mêmes formes, par une réglementation appropriée, les conditions de gestion et les obligations financières que justifient, d'une part, la mise en œuvre de la politique monétaire et, d'autre part, une saine gestion financière. En conséquence, la Banque contrale est habilitée à prescrire des coefficients de réserve obligatoire à déposer sur ses livres, des plafonds d'engagements généraux ou catégoriels, des ratios de liquidité, de trésorerie, de division de risque, de couverture de risque, de développement, de répartition entre les emplois à court, moyen et long terme, ainsi que toute autre règle qui serait de nature à assurer l'équilibre du système financier et le respect des objectifs de la politique du crédit.

## TITRE V COMPTES. BILANS. AUDITS EXTERNES

ART. 20. — 1. Les banques et établissements financiers doivent publier chaque année un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes agréé(s) par la Banque centrale de Mauritanie.

Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable prescrit par la Banque centrale.

Le bilan annuel et les comptes d'exploitation générale et de profits et pertes doivent être publiés au *Journal officiel* de la Bépublique islamique de Mauritanie.

La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers est fixée au 31 décembre de chaque année.

- 2. Les banques et établissements financiers sont tenus de remettre à la Banque centrale, avant le 15 mars de chaque année, des documents comptables provisoires et, avant le 30 juin, des documents comptables définitifs relatifs à l'exercice précédent.
- ART. 21. 1. Au moins une fois par an, les banques et établissements financiers sont tenus de soumettre, à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par la Banque centrale de Mauritanie. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou société choisie à la Banque centrale qui notifie son accord ou rejet dans les trente jours suivant cette communication. Faute de réponse dans ce délai, la Banque centrale est présumée avoir donné son accord. Les assujettis sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et renseignements dont ils disposent.
  - 2. L'audit porte sur les domaines suivants :
- exactitude et conformité des comptes avec les prescriptions légales en vigueur;
- exactitude des informations transmises par la Banque centrale;
   diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la
- qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois; liquidité et solvabilité de l'établissement;
- -- analyse de la division des risques;
- analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes:
- examen de la rentabilité;
- qualité de l'organisation et des procédures.

Le rapport d'audit contiendra toutes les suggestions a priées pour remédier aux irrégularités constatées.

- 3. L'auditeur doit remettre directement une copie d rapport au gouverneur de la Banque centrale et une copi dirigeants de l'établissement audité. Ces derniers doivent, de dix jours, transmettre leurs observations sur le rapport d'au gouverneur de la Banque centrale.
- **4.** Les auditeurs et les personnes qui recevront le rappor tenus à un strict secret professionnel et toute violation de ce fera l'objet de poursuites prévues par l'ordonnance π° 83-1 9 juillet 1983 portant institution du Code pénal.

#### TITRE VI ORGANISATION ET CONTRÔLE INTERNES

- ART. 22. Le conseil d'administration de la banque l'établissement financier fixe le montant des crédits qui pe être autorisés:
- par le directeur général ou son (ses) représentant(s) ayar délégation à cet effet;
- par le comité de crédit prévu à l'article 24 ci-dessous;
- par le conseil d'administration sur avis du comité de cre
- ART. 23. Le directeur général rend compte au con crédit des engagements que lui-même ou ses représentan consentis.
- ART. 24. Un comité de crédit composé de trois persor moins, obligatoirement présidé par un membre du conseil d nistration et dont le directeur général de la banque est m d'office, décide des engagements importants dans la limit par le conseil d'administration; il s'assure de la solvabilité t bonne moralité des bénéficiaires et il veille à ce que, sur l comme sur la forme, les engagements consentis respect règles professionnelles.
- ART. 25. Le comité de crédit se réunit au minimum u par mois. Il rend compte au conseil d'administration des no crédits consentis, de l'évolution générale des engagement banque et des problèmes de recouvrement qui peuvent se En outre, le comité prépare les propositions relatives aux c qui, en raison de l'importance de leur montant, sont de l compétence du conseil d'administration.
- ART. 26. Les banques et établissements financiers c justifier de l'existence au sein de leur organisation d'un ser contrôle et d'inspection.

Le conseil d'administration fixe la périodicité des contrest informé de leurs résultats au cours de chacune de ses se

ART. 27. — Les banques et établissements financiers ne paccorder de crédits aux membres de leurs organes de dir d'administration, de contrôle, aux commissaires aux com auditeurs exernes que dans les conditions d'octroi de créc vues à l'article 15, alinéas 4 et 5 ci-dessus.

#### TITRE VII CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE PAR LES AUTORITÉS MONÉTAIRES

ART. 28. — Agissant dans le cadre de la politique du g nement, la Banque centrale est habilitée à réglementer l'a bancaire, en conformité avec les dispositions de la présente

- , notamment en fixant dans les détails les règles prudentielles fessionnelles évoquées aux articles 14 à 19 ci-dessus.
- RT. 29. La Banque centrale assure le contrôle permanent inques et établissements financiers. Ce contrôle, qui pourra er sur documents ou sur place, est réglementé par les disposite l'article 30 et suivants du présent titre.
- ett. 30. Dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est é, la Banque centrale est habilitée:

A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports s banques et établissements financiers lui adressent sous la et selon la périodicité prescrite par elle.

A opérer des inspections sur place dans les banques et étanents financiers avec des pouvoirs d'investigation illimités. opérer ces vérifications, la Banque centrale peut faire pagner ses représentants par des techniciens de son choix sant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un t d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son e.

- s assujettis sont dans l'obligation de déférer sans réserve à les demandes des inspecteurs qui sont tenus, sous peine de lites prévues en la matière par le Code pénal, à un strict professionnel.
- et. 31. Les contrôles et opérations prévus aux articles 29 il-dessus interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la n et de l'organisation des banques et établissements finant, en particulier, sur le respect des dispositions légales et ientaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptaa validité des actifs figurant au bilan, l'équilibre financier entabilité.
- ct. 32. La Banque centrale peut donner aux assujettis des ctions individuelles tendant à faire opérer des redressements, et des erreurs, modifier des comportements et prendre les es nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

## TITRE VIII DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

 $\alpha$ T. 33. — 1. Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encons banques et établissements financiers et de leurs dirigeants

ertissement;

nende;

erdiction provisoire ou définitive de certaines opérations; spension d'un dirigeant;

mination d'un administrateur judiciaire; diation et mise en liquidation.

L'avertissement, les amendes prévues à l'article 35 ci-dessous terdiction provisoire de certaines opérations pour une durée num de trois mois peuvent être prononcés à titre de sanctions linaires par la Banque centrale de Mauritanie. Les autres ons énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus sont du ressort du re chargé des Finances qui les prononce sur proposition ée de la Banque centrale.

- RT. 34. L'avertissement est une mise en garde solennelle . Il indique le délai dans lequel l'entreprise concernée doit se rmer aux dispositions de la loi ou des règlements.
- RT. 35. Les amendes qui peuvent être infligées aux banques blissements financiers sont les suivantes :

- pour tout retard dans la transmission de document légal ou réglementaire: 4.000 UM par jour pour les dix (10) premiers jours de retard; 20.000 UM par jour pour les jours suivants;
- pour refus d'obtempérer à une injonction de la Banque centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'inspection: 25.000 UM à 100.000 UM.

Le montant de ces amendes peut être révisé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition de la Banque centrale.

Le montant des amendes est versé au Trésor public.

- ART. 36. L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que la banque ou l'établissement financier doit s'abstenir d'effectuer ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois mois, elle doit être publiée au *Journal officiel*.
- ART. 37. La suspension d'un dirigeant est prononcée lorsqu'il est tenu pour responsable soit d'une fraude professionnelle grave, soit des infractions à la présente ordonnance, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier mettant ceux-ci en péril.
- ART. 38. Si le principal dirigeant de la banque ou de l'établissement financier est suspendu ou, éventuellement, s'il y a constat de carence, le ministre chargé des Finances désigne un administrateur judiciaire après avis de la Banque centrale de Mauritanie. L'administrateur judiciaire doit rendre compte chaque mois de sa gestion au ministre chargé des Finances et à la Banque centrale de Mauritanie.
- ART. 39. La radiation et la mise en liquidation sont pronoacées si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers. La radiation peut également être prononcée à la demande d'une banque ou d'un établissement financier.

La radiation est publiée au Journal officiel.

Le ministre chargé des Finances désigne un liquidateur qui doit rendre compte, au minimum chaque mois, des opérations de liquidation à la Banque centrale et au ministre chargé des Finances.

Si le ministre chargé des Finances juge que la radiation doit s'accompagner de faillite judiciaire ou de banqueroute, il défère la banque ou l'établissement financier devant les tribunaux compétents.

ART. 40. — Les sanctions prévues aux articles 36 à 39 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Coursuprême.

### TITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

- ART. 41. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200.000 UM à 1.000.000 UM ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, membres du conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, chefs d'agences ou responsables qui, dans le cadre de leurs pouvoirs ou en dehors de ceux-ci, auraient intentionnellement:
- utilisé les ressources d'une banque ou d'un établissement financier à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou de toute autre personne qui participe à la direction ou contrôle de la gestion de la banque ou de l'établissement

- Financier sans avoir respecté les procédures décrites dans la présente ordonnance;
- -- donné, de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la Banque centrale ou à la personne ou société chargée d'auditer l'établissement ou de la contrôler.
- ART. 42. Les peines prévues à l'article 41 ci-dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers concernés ea application des articles 33 et suivants de la présente ordonnance.
- ART. 43. Le jugement des infractions prévues à l'article 41 ci-dessus est dévolu à la Cour spéciale de justice. L'action publique les concernant ne pourra être déclenchée que sur plainte du ministre chargé des Finances, du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou de toutes autorités bancaires compétentes.
- ART. 44. Indépendamment des peines prévues à l'article 41 de la présente ordonnance, la cour prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.
- ART. 45. Le président de la Cour spéciale de justice pourra, par ordonnance sur requête motivée de l'avocat général près de ladite cour, prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti du bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.
- ART. 46. Concernant les infractions définies par la présente ordonnance, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

## TITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ART. 47. Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques et sur celle des établissements financiers y sont maintenus de plein droit. Ce maintien sera confirmé par une publication de la mise à jour de la liste des banques et établissements financiers au Journal officiel.
- ART. 48. Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque centrale indiquera aux banques le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.
- ART. 49. Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque centrale publiera les textes d'application prévus par les articles 15, 17, 19, 20, 29, 30, 31 et 32 de la présente ordonnance.
- ART. 50. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, ainsi que l'ordonnance n° 82-034 du 24 avril 1982 portant définition et répression d'atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit.
- ART. 51. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.
- ART. 52. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 avril 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

#### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 31-88 du 20 mars 1988 portant nomination a membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

Ministre du Développement rural:

M. Hamoud ould Ely.

Ministre de l'Equipement:

- Lieutenant-colonel Dieng Oumar Harouna.
  - Ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeune Sports:
- M. Mohamed ould Heimer.
- Ministre chargé du Contrôle général d'Etat:
- M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa.

DÉCRET n° 34-88 du 11 avril 1988 portant nomination de deux du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommes:

Ministre de l'Economie et des Finances:

- M. Mohamed ould Nani.

Secrétaire d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme et à l' ment originel;

M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 29-88 du 12 mars 1988 portant ratification de de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gouverneme République islamique de Mauritanie et le Fonds afi développement. ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant .540.000 unités de compte F.A.D. (sept millions cinq cent ante mille unités de compte F.A.D.), signé le 30 avril 1986 le gouvernement de la République islamique de Mauritanie Fonds africain de développement, en vue de financer la totaes coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale ojet de réhabilitation et de renforcement de l'alimentation en potable et de l'assainissement de la ville de Nouakchott.

RT. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure rence.

RET n° 30-88 du 12 mars 1988 portant création d'un consut général de la République islamique de Mauritanie en Répulique de Guinée-Bissau.

RTICLE PREMIER. — Il est créé un consulat général de la blique islamique de Mauritanie auprès de la République de ée-Bissau. Le siège est fixé à Bissau.

- RT. 2. La composition du personnel de ce consulat ainsi es questions relatives à son fonctionnement seront fixées par du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.
- RT. 3. Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopénet le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, in en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS:

ÊTÉ n° 640 du 30 novembre 1987 portant modification de certaines spositions de l'arrêté n° 479 du 22 août 1987 portant nomination agents comptables de chancellerie.

RTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 479 août 1987 sont modifiées comme suit:

injul. Sow Ibrahima, agent comptable auxiliaire.

'ashington: Mohamed Ahmed ould Saleck, dit Didi, agent comptae GB1.

reste sans changement.

रा. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa

RET n° 88-040 du 12 mars 1988 portant nomination d'un ambassaur auprès de la République arabe d'Egypte.

RTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sid'Ahmed, professeur adjoint, demment directeur des organisations internationales au ministère iffaires étrangères et de la Coopération, est nommé ambassadeur ordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie s de la République arabe d'Egypte.

lphat. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise vice,

#### Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-048 du 20 avril 1988 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, est, à compter du 30 mars 1988, nommé secrétaire général du ministère chargé du Contrôle général d'Etat.

#### Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 124 du 28 février 1988 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1988, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988:

1988:	•.
Noms et prénoms	Arrondissement
Région du Hodh El Charghi-Néma:	
1. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar	Abdel Bagrou
2. Ne ould Soultane	Fassala
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteïa
4. Deddih ould Mohamedou	Aouïenat Zbel
5. Mahmoud ould Brahim	Inebique
6. Idoumou ould Naveh	Djiguenni
Région du Hodh El Gharby-Aioun:	
7. Mohamed ould Sidi Aly	Touil
8. Cheibani ould El Bane	Aïn-Farba
9. Hmahallah ould Sidi Boubacar	Ergjerjit
10. El Houssein ould T'Feil	Guelada
11. Mohamed ould Khattat	Levde
12. Mohamed Najim ould Elati	Timizine
13. Cheibane ould Sid'Ahmed Babe	Foum El Akrik
14. Hamoudi ould Lemrabott	Koungel
15. Sid'Brahim ould Ahmed Saghir	Mekanett
16. Abdi ould Abdellahi	Lighatheïta
17. Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed	Libe
18. Mohamed ould El Bou	El Kil
19. Mohamed Gueya ould Sidi	Lebtheïhiya
20. Sidati ould Deye	Eghava
21. Bah ould Tlamid	Tenehmad
Région de l'Assaba-Kiffa:	
22. Mohamed Vall ould Taleb	Nouamleïn
23. Sid'Ahmed ould Sidi Yahya	Hamod
24. Khattar ould Bowbe	Laoussy
25. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim	Lebheïr
26. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamoud	Boulgrass
27. Arba ould Sidi	H'Sey-Tin
28. Malick ould Valli	Kiffa
29. Cheikh Mohamed El Moctar ould Cheikh	H'Sey-Nakhle
Mohamed Sidi	(Guérou)
30. Mahmoud El Moulane ould Mohamed	Keïbabe (Kiffa)
31. Bah ould Hadi	Tezekra
32. Mohamed Saleck ould Cheikh Mohamed	El Gherde

Ardheïdhi (Barkcol)

Guaralla (Kankossa)

33. Sid'Ahmed Babe ould Ahmed Salem

34. Dahi ould Bougue

Noms et prénoms	Tribunaux départementaux
ohamed ould Bebeha	M'Bagne
1 Mamadou Raki	Bababé
umar N'Diaye Ba	Bababé
igion du Trarza-Rosso:	Bababe
amed ould Baha	Rosso
ohamed Asta Fall	Rosso
ou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
ninou ould Mohamed Fall	Boutilimit
bdellahi ould Hademine	Méderdra
d'Elemine ould Khattir ould Elgaouth	Méderdra
ohamed ould El Mane	R'Kiz
ohamed M'Bareck ould Zakaria	R'Kiz
ohameden ould Mohamed	Ouad-Naga
ohamedou ould M'Meidi Fall	Ouad-Naga
ohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
ohameden ould M'Balla	Keur-Macène
égion de l'Adrar-Atar:	
ohamed ould Taya	Atar
ohamed Salem ould Sidha	Atar
ohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
ohamed ould Mazouz	Aoujeft
ouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti Chinguitti
bdellahi ould Taleb Jiddou oustapha ould Kettab	Chinguitti Ouadane
ehdih ould Zeidane	Ouadane
the state of the s	Quadane
égion de Dakhlet-Nouadhibou:	NY - 11 71 -
ohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
hmed ould Hamane beh ould Hamani	Nouadhibou Inal
ohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
	Illai
śgion du Tagant-Tidjikja: di Mohamed ould Taleb	Tidiikia
di ould Khattar	Tidjikja Tidjikja
neikh ould Dahmane	Moudjéria
hbib ould Boddy	Moudjéria
nerif Bouya ould Cherif Bouya	Tichitt
addi ould Yidde	Tichitt
égion du Guidimakha-Sélibaby:	1 TOTILLE
ahfoudh ould Mohamed Fall	Sélibaby
amou Sylla	Sélibaby
ahim ould Mekeyine	Ould-Yengé
di ould Ahmed Lemine	Ould-Yengé
égion du Tiris-Zemmour-F'Derick:	
bdellahi ould Habott	F'Dérick
ohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Dérick
onou ould Nane	Zouérate
elainine ould Maha	Zouérate
bdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir-Moghrein
ohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
égion de l'Inchiri-Akjoujt:	
ohamed ould Boukhari	Akjoujt
idi ould Mohamed Ahmed	Akjoujt
istrict de Nouakchott:	
ohamed El Kerim ould Mohamedou	Toujounine
hmed Salem ould Tekrour	Toujounine
ohamed ould Abdel Moumine	Teyarett
ohamed Salem ould Mohameden	Teyarett
ohamed ould Habed	Ksar
ohamed ould Mohamed Lemine, dit	
ohamed ould Deymine	· Ksar
mam ould Boukhari	Tevragh-Zeina
ohamed El Mami ould Sid'Brahim	Tevragh-Zeina
ahmoud ould Lehbib	Sebkha
drissa Maham	Sebkha
Deyam ould Ahmedou	El-Mina
Iohamed El Moctar ould Bah	El-Mina

ART. 2. - Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya, payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 128 du 28 février 1988 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - M. Ebatt ould Cheikh Ahmed, magistrat, mle 12.188 X, précédemment président du tribunal départemental d'Aïoun, est affecté au ministère de la Justice à compter du 13 février 1988.

ARRÊTÉ nº R-035 du 3 mars 1988 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats intérimaires dont les noms suivent sont autorisés à participer au recyclage à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période du 1er mars au 30 mai 1988:

MM.:

- Cheikh ould Jiyid;

Saadna ould Cheikh Maloum;

Mohamed El Hadi ould Mohamed; Mohamed El Moctar ould Mohamed;

- Mohamed Abderrahmane ould Abdi;

Ahmed Mahmoud ould Mohamed;

Mohameden ould Mohamedou;

- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa;

- Aboubekrine ould Mohamedou;

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi;

- Eba ould Mohamed Mahmoud;

- Seyed ould Ghailany

- Ahmed El Hassen ould Cheikh;

Ismail ould Sid'El Moctar;

Vadili ould Mohamed;

Limam ould Teguedi; - Bouttar ould Baba;

Ahmedou ould Habib;

Mohamed Mahmoud ould Sidya;

Mohamed Lemine ould Cheikh Boye;

Mohamed ould Mohameden Vall;

Dine ould Mohamed Lemine;

Sidi Mohamed ould Babi;

Mohamed Yahya ould Ahmed;

- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed;

Moktar Touleye Ba;

- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud.

ART. 2. - Le programme des matières qui seront enseignées durant les trois périodes de recyclage est le suivant :

Le tribunal civil et commercial:

Modes de saisine;

- Les audiences;

Les jugements avant dire droit;

Les jugements au fond;

- Exécution des jugements en matière civile et commerciale;

La contrainte par corps en matière civile et commerciale;

Les ordonnances sur requête :

Les ordonnances sur reféré.

Le parauet de la République:

Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite);

Noms et prénoms	Arrondissements
Région du Gorgol-Kaédi :	
35. Cheikh El Arbi ould Yamani	Kowb
36. Moctar ould Habib	Soufa
37. Alpha Demba Sy	Lexeïba
38. Sidi ould Svie	H'Sey
39. Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Salem	Lembeidiatt (M'Bout)
40. Cheikh Brahim ould Bouhada	Civé (Kaédi)
Région du <b>Brakna-Aleg:</b>	
41. Abdel Jelil ould Hadrami	Dioula
42. Meya ould El Aghel	Mal
43. Mohamed Zeini ould M'Zadef	Cheggar Dar El Barka
44. Seydou Idrissa Dia 45. Sidi Mohamed ould Moustapha ould Maham	Dionaba
Région du Trarza-Rosso:	Diomaga
46. Mohamed Khattar ould Becaye	Aguilal Faye
47. Mohamedou ould Sidi Mohamed	Idrel-Mohguen
48. Mohameden ould Bouthiah	N'Diago
49. Ahmedou Sy	Tékane
50. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Ehde (Boutilimit)
51. Youssouf ould Cheikh Sidiya	Lexeïba
52. Tah ould Yehduh	Idini
53. El Khalil ould Cheikh Sidiya	Echamaïmoune
54. Mohamed El Fagha ould Mohameden Babe 55. Mohamed Fadel ould Fa	Tiguend P.K. 14
56. Mohamed Salem ould Sid'Ahmed ould Jah	Bavreïchiya
10. Monanda Salem Sale State Sale Sale	(P.K. 43)
57. Moctar ould Mohamedou Cheine	Lagoueïssi (R'Kiz)
Région de l'Adrar-Atar:	
58. Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi	Choum
59. Abdellahi ould Yahya Bouya	Ouadane
60. Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou	Terguint
61. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech 62. El Bou ould Mohamed Fall	M'Heïreth Aïn-Safia
63. Sidi ould Limam	Tawaz
64. Ahmed ould Gueya	Aghraret-Lavrass
65. Mohamed Mahmoud ould Leanaya	Timinit
66. El Moustapha ould Mohamed El Kori ould	
Bah	Aoujeft
67. El Hadrami ould Oubeid	Atar
68. Mohamed Lemine ould Abidine ould Cheikh	Toungad
Région de Dakhlet-Nouadhibou:	
69. Cheikh Hamdi ould Cheikh Mohamed El	Daylonover
Mami 70. Bah ould Belah	Boulenouar Nouamghar
71. Mohamed Babe ould Beddi	Tmeimichatt
Région du Tagant-Tidjikja:	
72. Mohamed Zein ould El Bah	Megsem Aboubeker
	Ben Amar
73. Mohamed Mahmoud ould Yahya	Rachid
74. Mohamed Amanatoullah ould Jar	Temessoumit
75. Mohamedou ould Moctar Chérif	Lekhcheb
76. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed	Bamoire
77. Mohamed ould Ahmed Deïdde	Aghreïjitt
78. Di ould Amar	Lekraya (Moudjéria)
not be a control of the form	(Moudjena)
Région du Guidimakha-Sélibaby:	Gourage
79. Khalidou Sow 80. Bakary Cisse	Wompou
81. Abderrahmane Soumare	Khabou
Région du Tiris-Zemmour-F'Dérick:	TP 11
82. Sidiel Ghou ould Mohamed El Moctar	Touajil
83. Khaddad ould Mohamed M'Bareck	Aïn-Bentelli
Région de l'Inchiri-Akjoujt:	Dániohak
84. Hamoud ould Ahmed Mekki	Bénichab
Consulat général de Mauritanie à Dakar:	
85. Seydi ould Abdesselam, dit Be	

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mens 1.000 ouguiya, payable sur crédits délégués aux agences spéciales

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 125 du 28 février 1988 portant reconduction des a des tribunaux départementaux pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseur bunaux départementaux au titre de l'année 1988, à compter du l'1988, les personnes dont les noms suivent:

Noms et prénoms	Tribui départen
Région du Hodh El Charghi-Néma:	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidati ould Diddi	Néma
3. Mahfoudh ould Ahmed Nalla	Amouri
4. Mohamed Brahim ould Khaye	Amouri
5. Ahmed Zeidane ould Barik	Bassikinou
6. Maali ould Bah	Bassikinou
7. Mohamed Abderrahmane ould Sid'Ahmed	Dassikiliou
Lehbib	Timbédra
8. Yahafdou ould Bouya	Timbédra
9. Irabih ould Lebatt	Djiguenni
10. Sidi ould Mohamed Cheikh	Djiguenni
11. Mohamed El Moctar ould Barik	Oualata
12. Deh ould Baba ould Deh	Oualata
Région du Hodh El Gharby-Aioun:	
13. Salem ould Cheikh	Aïoun El-
14. Vall ould Brahim	Aïoun El-
5. Limam ould Abdel Moumine	Tamchake
16. Moustapha ould Khalil	Tamchake
77. Bouna ould Abeïdi	Tintane
18. Mohamed Tourad ould Sid'Ahmed	Tintane
9. Elemine ould Vall	Kobeni
20. Khalifa ould Gah	Kobeni
Région de l'Assaba-Kiffa:	
21. Taleb ould Hamadi	Kiffa
22. Abdi ould Saleck	Kiffa
23. Ahmed Zeidane ould Chewave	Kankossa
24. Dahmane ould Taleb Mohamed	Kankossa
25. El Bechir ould Sid'Ahmed	Guérou
26. Thierno Souleymane	Guérou
27. Abd Dayem ould Taleb	Boumdeid
28. Elemine ould Tar	Boumdeid
29. Sidi Mohamed ould Oubeid	Aftout
0. Moustapha ould Vall	Aftout
Région du Gorgol:	
31. Brahim ould Diah	Mounguel
32. Abderrahmane ould Balla	Mounguel
33. Sidi Mohamed ould Ely Brahim	Kaédi
34. Mohamed Babe Aly	Kaédi
35. Brahim Kone	Maghama
86. Babayel M'Baye	Maghama
37. El Yemani ould Ethmane	M'Bout
88. Teyeb ould Lehbib	M'Bout
Région du Brakna-Aleg:	
39. Mohamed Yahya ould Elemine Vall	Aleg
10. Mahfoudh ould Hamed	Aleg
11. Mohamed ould Sidi Mahmoud	Maghta-L
2. Mohamed Ali ould Mohamed Saïd	Maghta-L
	Boghé
3. Cheikh Oumar Ba	
l3. Cheikh Oumar Ba l4. El Hadj ould Hassene N'Diaye	Boghé

- Réquisitoire introductif;
- Réquisitoire supplétif;
- Le réquisitoire définitif de réunion de renvoi partiel, de non-lieu et de non-lieu partiel;
- Exécution des jugements en matière correctionnelle;
- Le ministère public et les Affaires civiles.

Le tribunal correctionnel:

- Les modes de saisine;
- Les jugements avant dire droit;
- -- Les jugements au fond;
- Rédaction des jugements;
- Appel des jugements correctionnels.
  - Le juge d'instruction:
- Les modes de saisine;
- Les actes d'information;
- -- Les mandats:
- Les ordonnances du jugement d'instruction;
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

La cour criminelle:

- Procédure;
- Les voies de recours :
- Les procédures particulières;
- Le droit du travail;
- Le droit des douanes;
- Le contrôle économique;
- Le code forestier;
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et le recours pour excès de pouvoir);
- Le droit maritime et aérien;
- Le droit pénal général;
- Le droit pénal spécial;
- Le droit commercial;
- Le droit international privé;
- Le droit foncier et domanial;
- Le droit international public. Sources (traités).
- $\mbox{\sc Art.}$  3. La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.
- ART. 4. Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministère de la Justice.

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-032 du 29 février 1988 portant changement de nom des bureaux de poste de Nouakchott, 1er arrondissement, Nouakchott, 5e arrondissement, et Nouakchott caisse-B.E.M.

ARTICLE PREMIER. — Les noms des bureaux de poste prévus à l'article premier de l'arrêté n° 540 du 9 octobre 1974 sont respectivement modifiés comme suit:

Lire: Nouakchott-Teyarett, au lieu de: Nouakchott 1er arrondissement

Lire: Nouakchott-El Mina, au lieu de: Nouakchott 5e arrondissement.

Le nom du bureau d'échange de mandats de poste internationaux prévu à l'article premier de l'arrêté n° R-005 du 16 janvier 1980 est modifié comme suit:

Lire: Nouakchott bureau d'échange mandats, au lieu de: Bureau d'échange de mandats Nouakchott caisse.

Le reste sans changement.

- ART. 2. Le changement d'appellation des bureaux de prévu à l'article premier du présent arrêté prend effet à cc du 2 janvier 1988.
- ART. 3. Le directeur général de l'Office des postes e communications est chargé de l'exécution du présent arrê sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° R-061 du 29 mars 1988 modification des tarifs des envois de la poste aux letti services financiers et des colis postaux, des régimes in C.A.P.T.E.A.O., U.P.A., extérieur commun et interni

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, conformément au ci-joint, les taxes des envois de la poste aux lettres, des s financiers et des colis postaux des régimes intérieur, C.A.P.T.I U.P.A., extérieur commun et international.

- ART. 2. Ces taxes prennent effet à compter du 1er avr
- ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieur traires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 8 du 16
- ART. 4. Le directeur général de l'Office des poste télécommunications est chargé de l'application du présent qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### I. — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

#### A) Taxe d'affranchissement

#### 1. RÉGIME INTÉRIEUR, C.A.P.T.E.A.O. ET U.P.A.

LETTRES	
maximum: 2 kg	
De 250 g à 500 g	184
	312 508
De 1 000 g a 2 000 g	500
ÉROGRAMMES	30
RTES POSTALES	
	14
	* '
mum. Tarif des imprimés	9
	20
Taill des lettres	20
auto-	. 9
1 arii des imprimes	20
Tarif des lettres	20
Idail dos lotticos	
IMPOIMÉS	
maximum: 2 kg	
	0
	9 22
8 8	40
De 250 g à 500 g	70
De 500 g à 1 000 g	117
2 2	164
10% de réduction sur le tarif normal	
Par échelon de 1 kg ou fraction de 1 kg	95
Tarif des journaux déposés par les particuliers dans le régime intérieur	
les Par 100 g ou fraction de 100 g	8
Tarif das imprimás sons advessa ni mana	
100 g	8
Exonération de toutes les taxes postales autres	
que la surtaxe aérienne	gratuit
QUETS-POSTE	
naximum: 3 kg <sup>1</sup>	
Jusqu'à 500 g	70
De 500 g à 1 000 g	117
De 1 000 g à 2 000 g	164
De 2 000 g à 3 000 g	246
	ntion imum Tarif des imprimés Tarif des lettres  auto Tarif des lettres  auto Tarif des lettres Tarif des lettres Tarif des lettres  IMPRIMÉS maximum: 2 kg Jusqu'à 20 g De 20 g à 100 g De 100 g à 250 g De 250 g à 500 g De 500 g à 1 000 g De 1 000 g à 2 000 g 10 % de réduction sur le tarif normal Par échelon de 1 kg ou fraction de 1 kg Tarif des journaux déposés par les particuliers dans le régime intérieur  es Par 100 g ou fraction de 100 g Tarif des imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement, par 100 g ou fraction de 100 g Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne  QUETS-POSTE maximum: 3 kg l Jusqu'à 500 g De 500 g à 1 000 g

<sup>1.</sup> Dans le régime de l'Union Postale Arabe (U.P.A.), les paquets sont admis jusqu'au poids de 1 kg seulement. Dans nos relations avec le Maroc, le aquet est admis jusqu'au poids de 2 kg.

Catégories d'envois et particularités 🧠 .	Echelons de poids et modalité	és de taxation	Taxes en UM
. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum : 5 kg) $^2 \ \dots$	<ul> <li>Jusqu'à 3 000 g: tarif des paq</li> <li>Au-dessus de 3 000 g et jusqu 1 000 g ou fraction de 1 000 g</li> </ul>	'à 5 000 g; par	95
	RITS PÉRIODIQUES imum : 2 kg		
Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g		. 8
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires :			
a) déposés isolémentb) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g		8
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum: 100 exemplaires)d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum: 100	Par exemplaire et par 100 g		4
exemplaires)			2
<ul> <li>Journaux sans adresse ni marque d'affranchissement déposés er nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans</li> </ul>	3		
le bureau distributeur (poids maximum: 200 g	Tarif des journaux déposés par	les particuliers	8
	-8		
2. <i>RÉGIME EXTÉ</i>	RIEUR COMMUN		
	TRES		
Poids maxi	mum: 2 kg		
usqu'à 20 g 24 cc 20 g à 100 g 61	De 250 g à 500 g		232
De 100 g à 250 g 121	De 500 g à 1 000 g De 1 000 g à 2 000 g		402 718
AÉROGE			30
Cartes i	POSTALES		
. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		*.	18
. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum			12
. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres		24
. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):			
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites auto-			12
risées sur les imprimés	Tarif des lettres		12 24 24
Poids maxi	umés mum: 2 kg		
. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g		12
	De 20 g à 100 g		28
	De 100 g à 250 g De 250 g à 500 g		51 90
	De 500 g à 1 000 g		151
700	De 1 000 g à 2 000 g		211
Déposés en nombre (dépôt minimum : 500 exemplaires)		ormai	100
. Sac spécial d'imprimés <sup>3</sup>	Ŭ		106
maximum: 7 kg)		postales autres	gratuit
Paquet Poids maxi			
Déposés isolément			100.
Deposes isolonient	De 500 g à 1 000 g		167
	De 1 000 g à 2 000 g		234
	De 1 000 g à 2 000 g De 2 000 g à 3 000 g	di W	234 352

<sup>2.</sup> Dans le régime de l'U.P.A., les envois de librairie sont admis jusqu'au poids de 10 kg.

<sup>3.</sup> Poids maximum: 30 kg.

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités de taxation	Taxes en U
Déposés en nombre (dépôt minimum: 100 exemplaires). Poids	}	
maxium par paquet: 500 g	10 % de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet: 500 g		
Envois de librairie en un seul volume (poids maximum : 5 kg)	Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g: par	106
	1 000 g ou fraction de 1 000 g 4	106
	RITS PÉRIODIQUES	
	imum: 2 kg	
Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	11
Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires:		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	11
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	6
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum: 100	)	
exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	3
		•
3. RÉGIME IN	TERNATIONAL	
Let	TRES ·	
Poids maxi		
gu'à 20 g 28	De 250 g à 500 g	257
20 g à 100 g 67	De 500 g à 1 000 g	447
100 g à 250 g 134	De 1 000 g à 2 000 g	726
AÉROGR	AMMES	30
	A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	30
Cartes p	OSTALES	
Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		20
Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention		
manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum		13
Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	28
<b>K</b>		
IMPR Poids maxii		
Déposés isolément		13
	De 20 g à 100 g De 100 g à 250 g	31 36
	De 250 g à 500 g	100
	De 500 g à 1 000 g	167
Le poids maximum des imprimés est porté à 5 kg pour les livres et	De 1 000 g à 2 000 g	234
orochures :	Par échelon supplémentaire de 1 000 g	118
Déposés en nombre (minimum: 500 exemplaires)	10% de réduction sur le tarif normal	,
mprimés à tarif réduit : le tarif normal est réduit de 50 % pour les	8	
ournaux et écrits périodiques, et dans certaines conditions pour les		
ivres, brochures, revues, partitions de musique et cartes géogra-		
phiques.		
Sac spécial d'imprimés (poids maximum : 30 kg)	Par échelon de 1 kg	118
Décogrammes: imprimés à l'usage des aveugles (poids maximum:	Eventuation de tentre le comme de la	
7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
	que la surtane aericane	Prattit
	A OLUETTO	
Ретітѕ Р	AQUEIS	
	•	
PETITS P	•	100

#### B) Taxes spéciales (tous régimes)

B) Taxes speciales (tous regimes)	Ç.
Nature du service spécial	Taxes en UM
1. RECOMMANDATION	
— Επνοί isolé (taxe fixe) — Sac isolé d'imprimés (taxe fixe)	88 114
2. Envois avec valeur déclarée	
a) Lettres: maximum de déclaration, 100.000 UM	
- Taxe d'affranchissement : tarif des lettres	
+ Taxe de recommandation	88 22
Minimum de perception	176
b) Boîtes avec valeur déclarée	
Poids maximum: 15 kg (régime intérieur, CAPTEAO et extérieur commun)	
Maximum de déclaration: 100.000 UM  - Affranchissement: même tarif que les lettres jusqu'à	
2 kg	
- Au-dessus de 2 kg par 1 000 g ou fraction de 1 000 g:	
a régime intérieur	70
∘ régime extérieur	100
Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de	88
2.000 UM	22
- Minimum de perception	176
c) <i>Paquets avec valeur déclarée</i> Maximum de déclaration : 50,000 UM	
- Affranchissement: tarif des paquets-poste	
- Taxe de recommandation Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de	88
2.000 UM	22
- Minimum de perception	176
3. Exprès	
- Envoi isolé <sup>1</sup>	110
- Sac spécial d'imprimés	551
- Taxe d'attente du facteur par 1/4 d'heure (pour la	
réponse éventuelle)	70
4. TAXE DE RETRAIT OU DE MODIFICATION D'ADRESSE	
- Avant expédition	gratuit
- Après expédition :	gratuit
© Voie postale © Voie télégraphique <sup>2</sup>	88
∘ Voie télégraphique <sup>2</sup>	88
5. Taxe de présentation à la douane <sup>3</sup>	
- Envoi isolé	177
- Sac spécial d'imprimés	330
6. Taxe de réclamation <sup>4</sup>	55
7. Taxe de magasinage <sup>5</sup>	
Objet dépassant 500 g	22
Sac spécial d'imprimés	55
8. Taxe d'avis de réception	
Au moment du dépôt 6	42
Postérieurement au dépôt 7	55
s offeriourement an acport	رر

Nature du service spécial	Taxes en
9. Taxe de poste restante	
— Journaux et écrits périodiques	1
— Autres objets	4
10. Taxe d'abonnement poste restante	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte profes-	
sionnelle (taxe annuelle)	1.32
— Autres personnes (taxe annuelle)	2.64
11. Taxe de réexpédition ou de renvoi à l'origine	
— Pour une période de 6 mois	51
— Pour une période de 12 mois	1.03
12. Coupons-réponse	
a) Coupons-réponse CAPTEAO;	
• Prix de vente	2
Valeur d'échange en timbres-poste  b) Coupons-réponse internationaux:	,
• Prix de vente	
• Valeur d'échange en timbres-poste	. 2
13. Indemnite pour perte, spoliation ou avarie totale	
— Lettres et paquets recommandés	1.32
— Sac spécial d'imprimés recommandés	6.60
14. Frais de recherche dans les documents de service	
- Par 1/2 heure indivisible	22
— Maximum de perception	1.10
15. ABONNEMENT AUX BOITES POSTALES	
— Petit modèle (taxe annuelle)	1.32
— Moyen modèle (taxe annuelle)	2.20
— Grand modèle (taxe annuelle)	3.30
— Dépôt de garantie (taxe annuelle)	55
- Remplacement de clé perdue (taxe annuelle)	- 55
16. CESSION DE FORMULES ET DE DOCUMENTS DE SERVICE	
— Barème de tarifs	. 66
— Guide officiel	1.10
17. Taxe pour flamme d'oblitération à caractère publicita à affranchir, échéance fixée au 2 janvier de chaque an	ire des ma née : 1.98
18. Taxe en cas d'absence ou insuffisance d'affranchisse ordinaires:	
<ul> <li>Cette taxe est obtenue en multipliant la taxe du poids de la lettre adoptée (20, 24 ou 28 selon le ré</li> </ul>	1er éche gime con
<ol> <li>En sus de la taxe d'affranchissement.</li> <li>En sus de la taxe télégraphique.</li> <li>Cette taxe est perçue uniquement sur les envois en proven</li> </ol>	ance de l'e
du pays devant être présentés à la douane, qu'ils soient passible de douane.	
<ol> <li>Par réclamation déposée.</li> <li>Le droit de magasinage est perçu seulement à partir du 8° du 1<sup>er</sup> avis, et pendant tout le temps que l'objet est mis en instance.</li> </ol>	ce de distri
<ol> <li>En sus de la taxe d'affranchissement et de recommandati</li> <li>Traitée comme une réclamation.</li> </ol>	on.

#### Nature du service spécial

Taxes en UM

par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine.

- A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement fixée à 22 UM.
- Lorsque le montant de l'affranchissement manquant et la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine n'ont pas été indiqués sur l'envoi et ne sont pas connus du bureau distributeur, la taxe de traitement (22 UM) est seulement perçue sur le destinataire.

re ordinaire de Paris portant les indications suivantes: T = (1,00:2,00): e à percevoir :  $24 \text{ UM} \times (10 : 20) + 22 = 34 \text{ UM}$ ; tre ordinaire sans aucune indication, ni renseignement tarifaire du reau d'origine: taxe à percevoir = taxe de traitement (22 UM).

#### Tableau des surtaxes aériennes (date d'effet: 1er janvier 1988)

Pays de destination		A.O. par 25 g (en UM)
ÉGIME INTÉRIEUR MAURITANIE 8	2	2
LÉGIME CAPTEAO ET ASSIMILÉS 8:		
lénin, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Mali, Niger, énégal, Guinée, Togo	2	2
LÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN ET ASSIMILÉS 8:		
. Cameroun, Centrafrique, République Popu- laire du Congo, Tchad, France, Andorre, Monaco, Rwanda, Gabon	4	4
. Autres pays du régime E: Comores, Guade- loupe, Guyane française, Martinique, Mada- gascar, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Nou- velles-Hébrides, Terres australes et antarcti- ques françaises, îles Wallis et Futuna, Poly- nésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon	8	8
LÉGIME INTERNATIONAL :		
. Afrique: Gambie, Ghana, Libéria, Nigéria, Guinée Bissau, Siéra Léone	2	. 2
. Autres pays d'Afrique (y compris l'Egypte)	7	7
. Europe (y compris Turquie d'Asie)	7	. 7
. Amérique + Antilles (pays autres que ceux de régime E)	9	9
<ul><li>Asie:</li><li>a) Chypre, Iran</li><li>b) Autres pays (non compris ceux de l'Union</li></ul>	10	10
Postale Arabe	16	16
. Océanie (pays autres que ceux du régime E)	18	18
ays de l'Union Postale Arabe 8;		
lgérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Djibouti, aq, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Koweit, iban, Oman, Libye, Maroc, Qatar, République		·
rabe du Yemen, République Démocratique du emen, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie	49	4 10

Dans les régimes intérieur (I), CAPTEAO (II), extérieur commun (III-1) et (V), il n'est pas perçu de surtaxe sur les lettres et cartes postales (LC) dont le est inférieur ou égal à 10 g.

#### II. — SERVICES FINANCIERS

A) Service des mandats, recouvrements et envois contre remboursement

#### 1. RÉGIME INTÉRIEUR ET CAPTEAO

Nature des opérations et particularités	Taxes en UN
1. Mandats <sup>1</sup>	
n) Mandats ordinaires n° 1402:  • droit fixe	39
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	17
Mandats-carte:     droit fixe     droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de	83
2.000 UM	17
<ul><li>droit fixe</li><li>droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de</li></ul>	39
2.000 UM	17
• jusqu'à 10.000'UM	50 83
2. Taxes spéciales mandats, VAR et CRBT	
a) Taxe de renouvellement des mandats:  • droit fixe	132
b) Valeurs à recouvrer (VAR) (taxes à percevoir au moment du règlement de compte) 2:  • droit fixe par valeur recouvrée ou non  • droit fixe par bordereau	79 <b>9</b> 9
c) Envoi contre-remboursement (CRBT):  • taxe perçue au moment du dépôt.  • droit fixe.	198
2. RÉGIME INTERNATIONAL	
Montant maximum des mandats au départ de la Maurita- nie pour l'étranger :	
<ul><li>France: 36.000 UM</li><li>Autres pays: 20.000 UM</li></ul>	
I. — MANDATS 6	
1. Mandats payables en numéraire	
Droits généraux des mandats-carte, MP 1 et télégra- phiques <sup>3</sup> :     Activités	07
droit fixe     droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	97 24
b) Droits exceptionnels mandats-liste 4:	145
• droit fixe	

<sup>1.</sup> Les mandats destinés aux pays membres de la CAPTEAO sont soumis à Pautorisation du contrôle des changes.

2. Aucune taxe n'est perçue sur la VAR au moment du dépôt.

3. Relations avec les pays adhérents à l'Arrangement international.

4. Relations avec les pays non adhérents à l'Arrangement international.

<sup>).</sup> Par 50 g.

2. Mandats de versement à un C.C.P.	ĝ.		
8) Droits généraux mandats-carte 3:		Nature des opérations et particularités	Taxes ei
o droit fixe droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de	48	- Retraits par mandats télégraphiques (régime inter-	
2.000 UM	24	national): • droit fixe	9
o droit fixe		• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	2
droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM		+ taxe télégraphique	-
2.000 OIII	24	— Retrait par mandat MP16:	
II. — Taxes spéciales		droit fixe     droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de	4:
i. Taxe de renouvellement des mandats : droit fixe	158	2.000 UM	2
2. Envois contre remboursement (CRBT): a) Taxe à percevoir au dépôt:		3. Virements	
• Envois dont le montant est réglé au moyen d'un	· 1	a) Ordinaires	
mandat de remboursement	220	Régime intérieur Mauritanie	grat.
mandat de versement-remboursement		— Autres régimes :	0
b) Taxe à percevoir au moment du règlement de compte:		• par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3.
Envois pour lesquels un bulletin ou avis de verse- ment a été demandé:		b) D'office ou accélérés	
— Droit fixe 5	55	Régime intérieur Mauritanie	9!
+ Taxe afférente et virements de transfert : droit de commission des mandats		— Autres régimes	inadı
de commission des mandats		c) Télégraphiques	
B) Taxes spéciales du service des chèques postaux (to	ous régimes)	Régimes CAPTEAO et international:     par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	
		minimum de perception     taxe d'écriture, par 200.000 UM ou fraction de	3:
Nature du service et particularités	Taxes en UM	200.000 UM	9:
1. Versements		+ taxe telegraphique	
a) Par mandat: 5 CHP et 1402 6		4. Taxes diverses	
b) Par chèque bancaire <sup>7</sup>		a) Tenue de compte	991
2. Retraits		b) Relevé de compte pendant une période déterminée :	
a) Au profit du titulaire		par 100 opérations ou fraction de 100     par extrait de compte consulté	9!
- Retraits à vue, ordinaires, et télégraphiques:		c) Notification d'avoir : demande faite et satisfaite sur-	· -
o par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3 33	le-champ au guichet	41
plus taxe télégraphique		d) Notification périodique d'avoir :  • avis hebdomadaire (taxe mensuelle)	11(
Les retraits télégraphiques donnent lieu à la percep-		• avis bi-hebdomadaire (taxe mensuelle)	138
tion par les bureaux de poste de dépôt d'une taxe télégraphique fixe correspondant au service taxé		avis quotidien (taxe mensuelle)     e) Certification d'un chèque ordinaire:	27:
(demande et réponse).		• droit fixe	61
- Mandats-lettre de crédit :  o par coupure	33	• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	
	33	• accéléré	5: 7
b) Au profit d'un tiers		f) Modification d'intitulé	7′
o droit fixe	66	g) Réclamation	5:
droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	17	h) Chèque sans provision:  — Retraits au profit du titulaire:	
- Retraits par mandats télégraphiques (Mauritanie et	17	• retraits à vue et télégraphiques	néa
CAPTEAO):		• retraits ordinaires	27:
o droit fixe a droit proportionnel par 2,000 UM ou fraction de	39	• retrait à vue	néa
2.000 UM	17	• retraits ordinaires ou virements	38:
+ taxe télégraphique		i) Avis de paiement ou d'inscription au moment de l'émission	4.
		j) Cession de formules :	. ~
		• carnet de chèques de 25 formules	gratı
3. Relations avec les pays adhérents à l'Arrangement inte	rnational	• formules de mandat 13 CHP, avis 50 CH, bordereau n° 101 de dépôt de mandats 13 CHP et bordereau	
4. Relations avec les pays non adhérents à l'Arrangement	international.	n° 102 de virements multiples par cent formules	99
<ul><li>5. A prélever sur le montant du remboursement.</li><li>6. Droit de commission des mandats de même catégorie.</li></ul>			
7. Droit de commission des mandats de versement du régi	ime intérieur.	I.	

#### III. — COLIS POSTAUX

#### A) Taxes principales et quotes-parts

#### 1. TAXES PRINCIPALES D'EXPÉDITION DES COLIS Voie de surface (en ouguiya)

Coupures de poids	Régime intérieur	Régime CAPTEAO Guinée et Togo
ı'à 1 kg	154	309
kg à 3 kg	194	386
kgà 5 kg	232	464
kg à 10 kg	289	580
kg à 15 kg	348	695
kg à 20 kg	386	773
		_

Remarque: Les taxes principales d'expédition des colis voie de surface et voie aérienne à destination d'autres pays vous seront communiquées ultérieurement.

#### 2. TAXES PRINCIPALES D'EXPÉDITION DES COLIS-AVION Voie aérienne (en ouguiya)

Poids (kg) Pays	l kg	2 kg	3 kg	4 kg	5 kg	6 kg	7 kg	8 kg	9 kg	10 kg	11 kg	12 kg	13 kg	14 kg	15 kg	16 kg	17 kg	18 kg	19 kg	20 kg
Intérieur Mauritanie	171	228	245	300	317	391	408	425	442	459	535	552	569	586	603	658	675	692	709	726
Côte-d'Ivoire	449	666	806	1.024	1.164	1.420	1.559	1.699	1.839	1.979	2.234	2.374	2.514	2.654	2.794	3.012	3.152	3.292	3.431	3.571
Mali	392	552	635.	796	879	1.078	1.161	1.245	1.328	1.411	1.609	1.692	1.775	1.858	1.941	2.102	2.185	2.268	2.351	2 434
Niger	426	620	737	931	1.048	1.281	1.398	1.515	1.632	1.749	1.981	2.097	2.214	2.331	2.448	2.643	2.760	2.877	2.994	3.110
Sénégal	362	492	545	676	729	899	952	1.005	1.058	1.111	1.279	1.332	1.385	1.438	1.491	1.623	1.676	1.729	1.782	1.835
Algérie	360	570	730	940	1.100	1.336	1.496	1.656	1.816	1.976	2.136	2.370	2.530	2.690	2.850	3.062	3.222	3.382	3.542	3.702
Arabie saoudite	382	614	796	1.028	1.210	1.468	1.650	1.832	2.014	2.196									*,	
Emirats arabes unis (Abu-Dhabi).	458	766	1.024	1.332	1.590	1.924	2.182	2.440	2.698	2.956	3.288	3.546	3.804	4.062	4.320	4.630	4.888	5.146	5.404	5.662
Maroc	304	458	562	716	820	1.000	1.104	1.208	1.312	1.416	1.594	1.698	1.802	1.906	2.010	2.166	2.270	2.374	2.478	2.582
Qatar	463	776	1.039	1.352	1.615	1.954	2.217	2.480	2.743	3.006	3.343	3.606	3.869	4.132	4.395	4.710	4.973	5.236	5.499	5.762
Tunisie	372	594	766	988	1.160	1.408	1.580	1.752	1.924	2.096	2.342	2.514	2.686	2.858	3.030	3.254	3.426	3.598	3.770	3.942
France	888	1.219	1.411	1.767	1.959	2.364	2.556	2.748	2.940	3.132	3.805	3.997	4.189	4.381	4.573	5.051	5.243	5.435	5.627	5.819
Allemagne fédérale	636	961	1.192	1.547	1.778	2.201	2.432	2.663	2.894	3.125	3.511	3.742	3.973	4.204	4.435	4.791	5.022	5.253	5.484	5.715
Egypte	1.151	1.598	1.933	2.377	2.712	3.213	3.548	3.883	4.218	4.553	5.054	5.389	5.724	6.059	6.394	6.839	7.174	7.509	7.844	8.179
Grande-Bretagne	806	1.179	1.409	1.789	2.019	2.464	2.694	2.924	3.154	3.384	3.893	4.123	4.353	4.583	4.813	5.269	5.499	5.729	5.959	6.189
U.S.A	671	1.163	1.594	2.084	2.515	3.037	3.468	3.899	4.330	4.761	5.282	5.713	6.144	6.575	7.006	7.497	7.928	8.559	8.790	9.221
U.R.S.S	1.134	1.714	2.107	2.684	3.077	3.737	4.130	4.523	4.916	5.309				,						

#### 3. QUOTES-PARTS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Coupures de poids	Montant par colis (en DTS)
égime Union Postale Arabe (UPA):	
u'à 1 kg	1,96
1 kg à 3 kg	2,45
3 kg à 5 kg	2,94
5 kg à 10 kg	3,68
0 kg à 15 kg	4,41
5 kg à 20 kg	4,90
égime intérieur commun:	
u'à 1 kg	2,87
1 kg à 3 kg	3,59
3 kg à 5 kg	4,31
5 kg à 10 kg	5,39
0 kg à 15 kg	6,46
5 kg à 20 kg	7,18
égime international:	
u'à 1 kg	3,13
1 kg à 3 kg	3,92
3 kg à 5 kg	4,70
5 kg à 10 kg	5,88
0 kg à 15 kg	7,05
5 kg à 20 kg	7,83

### 4. QUOTES-PARTS DE TRANSIT

Coupures de poids	Montant par colis (en DTS)
Jusqu'à 1 kg	0,20
De 1 kg à 3 kg	0,49
De 3 kg à 5 kg	0,88
De 5 kg à 10 kg	1,57
De 10 kg à 15 kg	2,55
De 15 kg à 20 kg	3,53

#### 5. QUOTES-PARTS MARITIMES

Coupures de poids Echelons de distance	kg 3	kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Jusqu'à 926 km 0,2	20 1	,35	2,55	4,50	7,20	9,90
De 926 km à 1 852 km 0,2	25 1	,80	3,15	5,70	9,15	12,75
De 1 852 km à 3 704 km 0,2	29 2	,10	3,75	6,75	10,95	15,15
De 3 704 km à 5 556 km 0,2	29 2	,40	4,35	7,65	12,45	17,25
De 5 556 km à 7 408 km 1,0	05 2	,70	4,80	8,40	13,65	18,90
De 7 408 km à 9 260 km 1,2	20 2.	,85	5,10	9,00	14,70	26,25
De 9 260 km à 11 112 km 1,2	20 3.	,00	5,40	9,60	15,60	21,45
De 11 112 km à 12 964 km 1,2		,15	5,70	10,05	16,35	22,50
De 12 964 km à 14 816 km 1,3	35 3,	30	5,85	10,50	16.95	23,55
De 14 816 km par 1 852 km en sus 0,0	00 0,	,15	0,15	0,45	0,60	0,75
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						

#### B) Taxes supplémentaires (tous régimes)

Nature du service spécial	Taxes en UM
1. Avis d'arrivée	20
2. Taxe de présentation à la douane	220
3. Avis de réception demandé au moment du dépôt	42
4. Réclamation ou demande de renseignements	55
S. Remballage	33
Taxe de magasinage !:     7 premiers jours     par colis et par jour	gratuit 44
• maximum de perception	550
7. Taxe de poste restante <sup>2</sup>	44
8. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée: • taxe fixe • taxe proportionnelle par 2.000 UM ou fraction de	88
2.000 UM <sup>3</sup>	22
9. Retrait ou modification d'adresse: a) avant l'expédition du colis	gratuit
o demande par voie postale 4	110
demande par voie télégraphique 5	110
10. Indemnité en cas de perte : Jusqu'à 5 kg	1.100
De 5 kg à 10 kg	1.320
De 10 kg à 15 kg	1.650
De 15 kg à 20 kg	2.200
1. Taxe de réponse à un avis de non-livraison	44
2. Colis francs de taxes et droits:	
<ul> <li>droit de commission à la livraison d'un colis franc de taxe et de droit</li> <li>taxe pour franchise à la livraison demandée au</li> </ul>	66
moment du dépôt  o taxe pour franchise à la livraison demandée posté-	66
rieurement au dépôt du colis	88
3. Taxe d'un colis contre-remboursement : droit fixe 6.	198
4. Exonération de toutes taxes postales:  colis adressés aux prisonniers de guerre et internés civils	gratuit
o colis relatifs au service postal et échangés entre	gratuit
administrations postales	gratuit

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-033 du 1er mars 1988 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Thiam Youssouf, inspecteur de police en service au commissariat central de Nouakchott.

6. Perçu au dépôt.

ARRÊTÉ n° 149 du 9 mars 1988 portant nomination du secrétaire de la commune de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la comn Tidjikja, M. Ely ould Mohamed Abderrahmane, greffier en c remplacement de M. Mahfoud ould Babana.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-045 du 27 mars 1988 portant approbation du bu la commune d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la coi d'Akjoujt, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la sor cinq millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixan ouguiya (5.399.565 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Akjoujt est chargé de l'ex du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-046 du 27 mars 1988 portant approbation du bul la commune d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune « exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *sept n cent quatre mille ouguiya* (7.104.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aleg est chargé de l'exe du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-047 du 27 mars 1988 portant approbation du bue la commune d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune c exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit r cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept ouguiya (18.130.99).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Atar est chargé de l'exe du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-048 du 27 mars 1988 portant approbation du buc la commune de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-se lions quatre cent soixante et un mille ouguiya (17.461.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kaédi est chargé de l'exé du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

<sup>1.</sup> Exigible à partir du 8e jour suivant celui de la distribution de l'avis d'arrivée.

<sup>2.</sup> S'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement.

<sup>3.</sup> Maximum de déclaration: 50.000 ouguiya.

<sup>4.</sup> Surtaxe aérienne en sus.

<sup>5.</sup> Taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée.

ÊTÉ CONJOINT n° R-049 du 27 mars 1988 portant approbation du adget de la commune de Zouérate.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Zouéexercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2 millions cent deux mille cinq cent quatre-vingt-deux ouguiya 02.582 UM).

RT. 2. — Le maire de la commune de Zouérate est chargé de l'exéculu présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ÉTÉ CONJOINT n° R-050 du 27 mars 1988 portant approbation du udget de la commune de Tidjikja.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Tidjikja, ice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent quatre-vingt mille quarante-sept ouguiya (8.280.047 UM).

RT. 2. — Le maire de la commune de Tidjikja est chargé de l'exéculu présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ÊTÉ CONJOINT n° R-051 du 27 mars 1988 portant approbation du udget de la commune de Sélibaby.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Séli, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de re millions trois cent soixante mille ouguiya (4.360.000 UM).

RT. 2. — Le maire de la commune de Sélibaby est chargé de l'exécudu présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ÊTÉ CONJOINT n° R-052 du 27 mars 1988 portant approbation du udget de la commune de Rosso.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de 0, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de mte-dix millions huit cent quatorze mille cinq cent trente-trois iya (70.814.533 UM).

RT. 2. — Le maire de la commune de Rosso est chargé de l'exécution résent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ÊTÉ CONJOINT n° R-053 du 27 mars 1988 portant approbation du udget de la commune de Nouadhibou.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de adhibou, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme zux cent quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-un mille sept soixante-dix-huit ouguiya (249.541.778 UM).

RT. 2. — Le maire de la commune de Nouadhibou est chargé de cution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure gence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-054 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Néma.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Néma, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *onze millions cent trente-sept mille six cent cinquante-quatre ouguiya* (11.137.654 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Néma est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-055 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Kiffa, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent trente ouguiya (22.583.430 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kiffa est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-056 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune d'Aïoun.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Aïoun, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent trente-trois mille deux cents ouguiya (8.333.200 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aïoun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ nº 173 du 27 mars 1988 portant nomination du secrétaire général de la commune de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune de Boghé, M. Brahim ould M'Boireck, rédacteur d'administration générale.

ARRÊTÉ n° 174 du 28 mars 1988 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Aioun.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune d'Aïoun, M. Cheikh ould Baba, attaché d'administration générale, en remplacement de M. Bacar ould Nah, administrateur civil.

ARRÊTÉ n° 193 du 5 avril 1988 portant mise à la retraite d'un sousofficier et de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 31 mars 1988, le sous-officier et les gardes nationaux, dont les noms et matricules suivent:

- H'Biby ould Sidi Abdallah, brigadier-chef, mle 2.433, indice 300,
   15 ans et 5 mois de service;
- Idoumou ould Mohamed El Moctar, garde, mle 2.007, indice 310, 23 ans et 15 jours de service;
- Mohamed ould Choueikh, garde, mle 2.085, mle 290, 15 ans et 2 mois de service:
- de service;

   Sidi ould Ahmed ould Vally, garde, mle 2.180, indice 290, 15 ans, 1 mois et 15 jours de service;
- Diop Aly Mamadou, garde, mle 3.414, indice 290, 15 ans de service.
- ART. 2. Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.
- $\mbox{\sc Art.}\ 3.$  Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ nº 194 du 5 avril 1988 portant révocation de huit (8) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, les gardes dont les noms, matricules et positions figurent ci-après:

- Sow Diouga, mle 4.420, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Mohamed El Hafed ould Jach, mle 4.365, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Aye ould Moude, mle 4.784, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Cheikh ould Mohamed, mle 3.927, G.C.A.S./E.C.A.S.
- Baba ould Daola Hassen, mle 3.976, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- N'Gaide Mamadou, mle 2.546, G.C.A.S./E.C.A.S.;Yahya Abou Sow, mle 3.923, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Yanya Abou Sow, mie 3.923, G.C.A.S./E.C.A.S.;
   Sarr Hamidou Bocar, mle 3.680, G.C.A.S./E.C.A.S.
- $\ensuremath{\mathsf{ART}}.\ 2.$  Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.
- ART. 3. Les intéressés auront droit au remboursement de retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 195 du 5 avril 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave (détournement et vente illicite de matériel appartenant à l'Etat), le garde Mohamed Said ould Ahmed, mle 4.873, en service au GR3.

- $\mbox{\sc Art.}\ 2.$  L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.
- ART. 3. L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.
- ART. 4. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

#### Ministère de l'Economie et des Finances

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCISION n° 1583 du 26 décembre 1987 allouant une subvention au de formation professionnel maritime de Nouadhibou (C.F.P.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention de 2.000.0 (deux millions d'ouguiya) est alloué au Centre de formation profes maritime de Nouadhibou (C.F.P.M.N.).

- ART. 2. Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, e 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75, sera ver compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le ti général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

DÉCISION n° 239 du 8 mars 1988 allouant des subventions aux éte ments publics au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions, d'un montant total d cent cinquante-deux millions trois cent vingt mille ouguiya (932.320.00 sont allouées aux établissements publics ci-après, au titre de l'année

			-	
	C.N.E.R.V			 14.000.00
	C.N.H			 13.250.00
	C.N.R.A.D.A.			 15.160.00
	C.S.E.T	<i></i>		 38.060.00
	E.N.A			 42.500.00
_	E.N.F.V.A			 20.620.00
	I.L.N			25.000.00
	I.S.S			 200.000.00
	I.M.R.S			 19.700.00
_	I.P.N			 38.020.00
_	I.S.E.R.I			 39.390.00
—	O.N.A.C.V.G			 3.050.00
	O.R.T.M			 124.600.00
	P.N.B.A			 16.970.00
_	S.M.P.I			 46.000.00
	Université			 280.000.00
<b>~</b> -	C.E.S.C			 5.000.00
	O.M.R.G			 11.000.00

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre (4) tranches trimest est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 0 cle 13, paragraphe 75, et sera versée aux comptes des établisse ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le tr général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutior présente décision.

DÉCISION n° 240 du 8 mars 1988 allouant des subventions à cu établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions, d'un montant total d quatorze millions six cent vingt mille ouguiya (114.620.000 UM) allouées aux établissements ci-après, au titre de l'année 1988:

— A.M.P	27.920.00
— C.F.P.P	13.500.00
— E.N.S	73.200.00

- T. 2. Cette dépense, payable en quatre (4) tranches trimestrielles, putable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, 13, paragraphe 79, et sera versée aux comptes des établissements s à la Trésorerie générale.
- r. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique, et le trésorier d, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la tte décision.

SION n° 324 du 21 mars 1988 allouant une subvention à l'O.M.R.G. titre de contre-partie de projets pour l'année 1988.

TICLE PREMIER. — Un montant de 5.000.000 UM (cinq millions uiya) est alloué à l'O.M.R.G. au titre de contre-partie pour l'année au projet Tourbes. Ce montant sera versé au compte n° 11.884, à la Trésorerie générale.

- ct. 2. Le montant est imputable sur le budget de l'Etat, exercice titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 53.
- et. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier il sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la tte décision.

SION n° 325 du 21 mars 1988 allouant une subvention au Consorum soufre (O.M.R.G.) au titre de contre-partie de projets pour unée 1988.

RTICLE PREMIER. — Un montant de 10.000.000 UM (dix millions uiya) est alloué au Consortium soufre (O.M.R.G.) au titre de le 1988. Ce montant sera versé au compte n° 1627 L/UBD, ouvert m du Consortium soufre.

- RT. 2. Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exer-988, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 52.
- RT. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier al sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ate décision.

#### stère des Pêches et de l'Economie maritime

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

'RET n° 109-87 du 12 octobre 1987 fixant les attributions du ninistre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation le l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Economie time est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la ique du gouvernement dans les domaines de la pêche contiale et maritime, de la marine marchande et des transports times.

- A cet effet, il est notamment chargé:
- de l'aménagement, de la conservation et de l'exploitation des ressources halieutiques;
- de la gestion et de la protection du domaine public maritime et des infrastructures portuaires et côtières;
- des questions relatives aux transports maritimes :
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière maritime.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime exerce le pouvoir de tutelle fixé par les lois et règlements sur les sociétés d'Etat et d'économie mixte, et les établissements publics relevant de son secteur.

Cette tutelle s'exerce notamment sur :

- le Centre national de recherche océanographique et des pêches (C.N.R.O.P.);
- le Centre de formation professionnelle maritime (C.F.P.M.);
- le Port autonome de Nouadhibou (P.A.N.);
- la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Pêches et de l'Economie maritime comprend :

- le secrétaire général,
- le contrôleur des affaires administratives,
- le conseiller chargé des questions relatives à la surveillance maritime,
- les conseillers techniques,
- la direction de la Pêche industrielle,
- la direction de la Pêche artisanale,
- la direction de la Marine marchande,
- la direction de la Formation,
- la direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou,
- la commande des Pêches.

ART. 4. — Le secrétaire général. Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, la haute surveillance des administrations et des services du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure l'unité de gestion et la continuité des travaux.

Le secrétaire général veille à l'élaboration du budget du département et en contrôle l'exécution. Il soumet au ministre les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations, s'il y a lieu; sauf le cas où le ministre en décide autrement, les instructions et les dossiers sont transmis aux services par les soins du secrétaire général, qui les accompagne des observations nécessaires.

En cas d'absence du ministre, le secrétaire général peut signer toutes les pièces, à l'exception de celles qui requièrent la signature du ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

- ART. 5. Le contrôleur des affaires administratives. Il est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982, portant création et organisation du contrôle des affaires administratives dans les ministères.
- ART. 6. Le conseiller chargé des questions relatives à le surveillance maritime. Il a pour mission d'assurer le suivi, au niveau central, des questions liées à la surveillance maritime, en particulier des activités de la commande de Pêche.

Dans le cadre de cette mission, il aura à travailler en étroffe collaboration avec un officier de liaison désigné à cet effet par l'état-major national.

- ARY. 7. Les conseillers techniques. Ils sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et le secrétaire général, et de donner leurs avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.
- ART. 8. Les services rattachés directement au secrétariat général :
- 1. Le service de la comptabilité et du matériel : Il est chargé de la gestion du budget, des locaux et du matériel du département.
- 2. Le service de la traduction : Il est chargé de la traduction de tous les documents administratifs et techniques intéressant le département.
- 3. Le service administratif et du personnel: Il est chargé des questions relatives aux affaires administratives et du personnel.
- 4. Le service de la documentation et des archives : Il est chargé de recueillir, conserver et organiser les documents et archives intéressant le département.

L'organisation et la gestion de la bibliothèque du département relèvent de ce service.

5. La cellule économique d'appui au ministère des Pêches et de l'Economie maritime (C.E.A.M.P.):

Elle a pour missions:

 d'assurer le suivi économique du secteur maritime : analyse des activités dans le secteur et de leurs incidences directes et indirectes sur l'économie du pays;

 de faciliter les prises de décision en matière de politique de développement du secteur maritime: examen de l'effet des décisions réglementaires, évaluation de l'incidence des projets d'investissement du secteur, proposition de stratégie de développement du secteur de la pêche, études ponctuelles.

La cellule est chargée de promouvoir et de centraliser la gestion informatique au niveau des services administratifs relevant du département.

ART. 9. — La direction de la Pêche industrielle. La direction de la Pêche industrielle est chargée:

- de l'aménagement des ressources halieutiques, en collaboration avec la direction de la Pêche artisanale et le Centre national de recherche océanographique et des pêches;
- de la promotion des activités industrielles de pêche et de transformation des produits de la pêche.

La direction de la Pêche industrielle comprend:

- le service de l'aménagement des ressources et de la réglementation :
- le service de la flotte de pêche;
- le service des industries de pêche;
- le service de la coopération internationale;
- le service de la tutelle.
- 1. Le service de l'aménagement des ressources et de la réglementation. Ce service est chargé:
- de recueillir et d'exploiter toutes données et informations relatives aux ressources piscicoles maritimes et de proposer toutes mesures visant à assurer la préservation et la conservation de ces ressources;
- de participer à la conception et à l'application de la réglementation en matière de pêches maritimes.

Ce service comprend:

- la division des ressources halieutiques;
- la division de la réglementation.
- 2. Le service de la flotte de pêche. Ce service est chargé du suivi de la flotte industrielle de navires de pêche. Il a notamment pour tâches:

- de tenir à jour un fichier complet des navires;
- de préparer les autorisations de pêche;
- de recueillir, exploiter et vulgariser toutes les informerelatives aux types de navires, engins et technique pêche, productivité et rentabilité des navires, en propos cas échéant, des améliorations;
- de tenir à jour un état complet des équipages, nations étrangers, embarqués sur les navires autorisés à pêcher de eaux sous juridiction nationale, et des besoins et statistiq formation.

Le service de la flotte de pêche comprend deux division

- la division de la flotte pélagique;
- la division de la flotte démersale.
  - 3. Le service des industries de pêche. Ce service est c du suivi, du contrôle et de l'orientation des industries de formation et entrepôts de stockage des produits de la pêc des infrastructures directement liées à cette activité.

Il a notamment pour missions:

- de tenir à jour un fichier technique complet des entrep installations existantes;
- de suivre les statistiques de production des industries;
- d'étudier et de suivre les projets de création de nouvelles u
- de collecter, aux fins de diffusion, toutes données et info tions relatives à l'amélioration des techniques de traite de transformation et de stockage des produits de la p
- de suivre les résultats économiques des industries et de pre des mesures tendant à améliorer ces résultats;
- de tenir à jour un état complet du personnel employé da unités et des besoins de formation.
- 4. Le service de la coopération internationale. Ce serv chargé du suivi de la coopération internationale en matique pêche industrielle.

A cet effet, il doit notamment:

- tenir à jour le planning des négociations et participer préparation;
- détenir tout dossier y afférent, notamment copies des ac conventions et protocoles d'application;
- se tenir informé à tout moment de l'application des en ments contractés dans le cadre de ces accords et conve et, le cas échéant, signaler aux services concernés les ma ments éventuels ;
- préparer des situations périodiques sur l'état d'application accords et conventions.

Le service de la coopération internationale comprend :

- la division Afrique-Monde Arabe;
- la division Europe, Amérique, Asie;
- la division organisations internationales.
- 5. Le service de la tutelle. Le service de la tutelle est charauri et du contrôle des sociétés d'Etat et sociétés d'économies opérant dans le secteur de la pêche.

A ce titre, il a notamment pour missions de:

- participer aux études et discussions relatives à la consti des dites sociétés;
- suivre, recueillir et exploiter tous documents et inform relatifs à ces sociétés: accords et conventions, statuts, p verbaux des assemblées générales et des conseils d'admin tion, projets et programmes d'investissements, évoluti portefeuille, budget et bilans des activités.

Il doit également se tenir informé des problèmes renc par ces entreprises et les assister dans la recherche des solu : service de la tutelle comprend :

division de la programmation;

division du suivi et du contrôle.

*i division du suivi et du contrôle.* Elle est chargée de suivre et ntrôler la gestion financière des sociétés de pêche à participatatique.

Elle effectue des contrôles périodiques, au moins une fois n pour chaque société;

Elle veille à ce que les sociétés élaborent et soumettent èrement les états financiers (budgets prévisionnels, bilans et tes annuels, balances périodiques) nécessaires au suivi de ituation économique, technique et financière;

Elle propose, en fonction de ces informations et des résules contrôles qu'elle pourrait effectuer elle-même ou des audits ourraient être réalisées à sa demande, des mesures qu'elle 1 opportunes pour améliorer la gestion de ces entreprises.

RT. 10. — La direction de la Pêche artisanale. La direction Pêche artisanale, en plus de sa contribution à l'action d'aménent des ressources, a pour missions de promouvoir, orienter trôler les activités artisanales de capture, de transformation commercialisation des ressources halieutiques, continentales ritimes.

le a notamment pour tâches:

organisation et l'encadrement des groupements précoopérais, des coopératives, des sociétés de pêche artisanale, ainsi le des pêcheurs individuels;

participer à la préparation et de suivre l'exécution des

ojets intéressant la pêche artisanale;

suivre, contrôler et orienter l'acquisition et la mise en place équipements, navires et installations de transformation des oduits dans le domaine de la pêche artisanale, et de particir à la gestion des unités appartenant à l'Etat;

mmatriculation des navires et embarcations de pêche arti-

nale;

encadrement technique et la formation des pêcheurs; promotion de la consommation intérieure des produits dieutiques.

1 direction de la Pêche artisanale comprend :

service de l'encadrement;

service de la commercialisation;

service de l'infrastructure et des équipements;

service des pêches continentales.

Le service de l'encadrement. Ce service est chargé de la foron des pêcheurs artisanaux et de l'encadrement des sociétés et rements précoopératifs, des coopératives et des sociétés de ratisanale.

comprend deux divisions:

division de la formation;

division de la coopération.

Le service de la commercialisation. Ce service est chargé de ouvoir la consommation des produits de la pêche au niveau nal.

comprend deux divisions:

divison promotion;

division distribution des produits.

Le service de l'infrastructure et des équipements. Ce service largé de la réalisation des projets d'infrastructure et d'équints destinés à la pêche artisanale, et de participer à leur m.

- Le service de l'infrastructure et des équipements comprend:
- la division infrastructure, chargée de l'identification, l'étude, la réalisation et de la gestion des infrastructures destinées à la pêche artisanale;

 la division de l'équipement, chargée de l'identification et de la fourniture des équipements et matériel destinés à la pêche

artisanale;

- la division de l'immatriculation des navires et embarcations de pêche artisanale chargée de la tenue à jour de registres d'immatriculation des navires et embarcations de la pêche artisanale.
  - 4. Le service des pêches continentales. Ce service est chargé:
- de l'encadrement et de la formation des pêcheurs et de leurs collectivités;
- de l'identification et de la réalisation des projets d'infrastructures et équipements destinés aux pêches continentales;
- des questions relatives à la pisciculture, en liaison avec le C.N.R.O.P.

ART. 11. — La direction de la Marine marchande. La direction de la Marine marchande est chargée :

- de la promotion, de l'encadrement et du contrôle des activités de transport maritime;
- de la sécurité de la navigation maritime;
- de la gestion du domaine public maritime;
- de l'administration des épaves maritimes;
- du contrôle et du suivi des infrastructures portuaires et côtières destinées à la navigation maritime;
- de l'homologation des tarifs portuaires;
- de l'application de la réglementation en matière de marine marchande;
- de la formation et de la gestion des marins, en collaboration avec la direction de la Formation, les services régionaux et le Centre de formation professionnelle maritime.

La direction de la Marine marchande comprend:

- 1. Le service de la navigation et des transports maritimes. Ce service est chargé :
- des questions relatives au transport maritime, notamment de l'instruction des dossiers d'agrément des compagnies de navigation et de leur programme d'équipement naval, de la répartition du frêt maritime;
- des questions relatives à la réglementation maritime;
- du suivi et du contrôle des entreprises de transport maritime;
- de l'immatriculation des navires de pêche industrielle et de transport, et des inscriptions aux hypothèques, de la délivrance des titres de navigation, de la radiation du pavillon national;
- de la tenue du fichier central des navires;
- des questions relatives à la sécurité de la navigation.
- 2. Le service des infrastructures portuaires et du domaine public maritime. Ce service a pour missions:
- l'étude des questions relatives aux infrastructures portuaires et côtières;
- le contrôle des installations ayant trait à la navigation maritime (stations côtières, ateliers et chantiers de construction et de réparation des navires);
- l'administration des épaves maritimes;
- l'élaboration et l'application des plans de balisage des ports et voies navigables;
- l'homologation des tarifs portuaires.

Le service des infrastructures portuaires et du domaine public maritime comprend :

— La división des ports:

Elle est chargée des questions relatives à la surveillance portuaire, l'assistance à la navigation, au trafic portuaire, à la manu-

lention, le dragage, le remorquage, le balisage des ports et voies gavigables et aux épaves maritimes.

-- La division des infrastructures:

Elle est chargée de veiller au fonctionnement des infrastructures portuaires et côtières, notamment les stations côtières, l'équipement des ports.

- 3. Le service des gens de mer. Ce service est chargé:
- de toutes les questions se rapportant au travail maritime (conventions collectives, conflits collectifs de travail);
- de l'immatriculation et de la radiation des marins;
- de la réglementation et de l'organisation de la profession des marins, du suivi de leur carrière, en liaison avec les services régionaux, et la direction de la Formation;
- -- de la protection et de la promotion sociale des marins.
- ART. 12. La direction de la Formation maritime. Elle est chargée de tout ce qui a trait à la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel destiné au secteur maritime, en liaison avec les Centres de formation spécialisés et les services concernés du ministère de l'Education nationale:
- inventaire des besoins par sous-secteur et les qualifications;
- étude et élaboration de programmes et projets de formation;
- identification et étude des possibilités et moyens de formation;
- suivi du personnel en formation.

La direction de la Formation comprend deux services:

- 1. Le service formation des marins. Il est chargé des questions relatives à la formation des équipages.
- 2. Le service du personnel non marin. Il est chargé de la formation du personnel pour les administrations, la recherche et les entreprises liées au secteur de la pêche.
- ART. 13. La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou. La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou représente, au niveau régional, le ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Le responsable de la direction, nommé par décret, a rang de directeur et bénéficie des mêmes avantages que les directeurs centraux du département.

La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou comprend trois services:

- le service des pêches;
- le service de la navigation et de l'immatriculation;
- le service social.
- 1. Le service des pêches. Il est chargé du suivi des questions relatives à la pêche dans la région:
- autorisation de pêche;
- encadrement des coopératives et groupements précoopératifs de pêcheurs :
- activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;
- recensement et immatriculation des embarcations et navires de pêche artisanale, en liaison avec la direction de la Pêche artisanale;
- vulgarisation des techniques de pêche et de transformation;
   application de la réglementation en matière de pêche.
- 3. Le comice de la navigation et de l'immatriaulation. Ce con
- 2. Le service de la navigation et de l'immatriculation. Ce service est chargé:
- de l'application de la réglementation en matière de marine marchande et de transport maritime;
- des questions relatives à la sécurité de la navigation;
- des questions relatives à l'immatriculation des navires.

- 3. Le service social. Il est chargé:
- de la gestion et de l'encadrement des marins, à l'excer l'immatriculation et de la radiation;
- des litiges entre armateurs et marins.
- ART. 14. La commande des Pêches. La comman Pêches est basée à Nouadhibou. Elle a pour mission, sous l'du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, de déc et de coordonner les opérations de suivi, de contrôle et de lance des zones et activités liées à la pêche, en collaboration la Marine nationale et l'Armée de l'air:
- contrôle des navires en haute mer, dans les ports et rac
   contrôle et supervision des opérations de débarqu
   d'embarquement, de transbordement et d'avitaillement navires, tant en haute mer que dans les ports et rades;
- recueil et exploitation de toutes informations utiles aux tions de contrôle et de surveillance;
- collecte et diffusion d'informations d'ordre météorolog autres informations utiles à la navigation.

Elle a également un rôle d'assistance aux navires et en tions en détresse.

La commande est dirigée par un responsable militaire non décret, et auquel est attribué, pour l'exercice de cette respon le même rang que celui des directeurs centraux du dépar

La commande des Pêches comprend deux services:

- le service des opérations ;
- le service contrôle.
- 1. Le service des opérations. Il est chargé des opérat contrôle en haute mer, dans les ports et rades, et aéropor
  - 2. Le service contrôle. Il est chargé:
- de la tenue, du traitement et de la ventilation des dor informations;
- des contacts et de la coordination avec les autres adm tions (C.N.R.O.P., C.F.P.M., D.M.M., douane, maritime, région...).

Les responsables des deux services sont nommés par dé ont le même rang que les directeurs adjoints des dépar centraux.

Le responsable du service des opérations est un cadre r de la Marine nationale, tandis que celui du service contrôl cadre civil.

ART. 16. — L'organisation des services et divisions en l sections et inspections sera définie par un arrêté du M.P.

ART. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires sent décret sont abrogées, et notamment celles du décret n' du 3 décembre 1982.

#### ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 353 du 30 mars 1988 portant autorisation d'ac de deux navires de pêche industrielle à la langouste.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes morales ci-après dénom autorisées chacune à acquérir un navire de pêche industrielle ne dant aux caractéristiques suivantes:

A) Société A.M.F. (Armement Mauritanie-France):

- Type de navire ...... Langoustier caseyeur;

— Longueur ...... 26 mètres

société doit compléter son dossier sur la base des annexes de l'arrêté 54 du 27 septembre 1986, fixant la composition et les règles de nnement de la commission consultative d'acquisition des navires le.

navire, objet de la présente autorisation d'acquisition, devra être goustier caseyeur ayant seulement des apparaux pour la pêche à , et non un chalutier.

#### Société P.C.M.:

Langoustier; agueur ..... 35 mètres; geur..... 9 mètres; 4,50 mètres; ant d'eau ..... pacité des cales ..... 100 mètres cubes: pacité combustible . . . . . 75 mètres cubes; uipage ..... 13 hommes; de de pêche..... Casier.

société doit compléter son dossier sur la base des annexes de l'arrêté 154 du 27 septembre 1986, fixant la composition et les règles de nnement de la commission consultative d'acquisition des navires he.

navire, objet de la présente autorisation d'acquisition, devra être goustier caseyeur ayant seulement les apparaux pour la pêche à t et non un chalutier.

- T. 2. Toute modification des caractéristiques techniques citées à e précédent entraîne l'annulation de la présente autorisation.
- T. 3. Les navires, objets de cette autorisation, sont soumis aux lités de naturalisation et d'immatriculation.
- T. 4. Les bénéficiaires de cette autorisation sont tenus d'inforégulièrement la direction de la Pêche industrielle des différentes de réalisation de l'objet de la présente autorisation.
- et. 5. Cette autorisation est valable pour une durée de douze a compter de la date de signature de la présente décision.
- T. 6. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Econoaritime, le directeur de la Marine marchande et le directeur de la industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicae la présente décision.

SION  $n^\circ$  2 du 31 mars 1988 portant autorisation de substitution de wires congélateurs de pêche industrielle.

RTICLE PREMIER. — La société MAPDWSA est autorisée à substituer inciens navires (MAPDW1 n° 149/DMM et MAPDW2 n° 150/DMM) navires congélateurs neufs, ayant les caractéristiques suivantes:

/pe de navireChalutier congélateur;ongueur29,50 mètres;argeur7,50 mètres;rant d'eau4,20 mètres;apacité froid186 mètres cubes;apacité combustible104 mètres cubes;ode de pêcheChalutage.

- RT. 2. La société MAPDWSA doit faire parvenir au département êches et de l'économie maritime un contrat de vente dûment signé et sé
- RT. 3. Le dossier de substitution complet devra être transmis à la ue centrale de Mauritanie pour les aspects relevant de cette institution.

- ART. 4. Les unités sortantes doivent obligatoirement se conformer aux formalités de radiation du pavillon mauritanien avant délivrance de toute autorisation de pêche au profit des deux unités neuves de substitution.
- ART. 5. Toute modification de caractéristiques citées à l'article premier entraîne l'annulation de cette autorisation.
- ART. 6. Les navires entrant dans l'objet de cette décision sout soumis aux formalités de mauritanisation et d'immatriculation.
- ART. 7. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction de la Pêche industrielle des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente autorisation,
- ART. 8. Cette autorisation est valable pour une période de douze mois à compter de la date de signature de la présente décision.
- ART. 9. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le directeur de la Marine marchande, et le directeur de la Pêche industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

#### Ministère du Commerce et des Transports

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 88-040 bis du 23 mars 1988 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissage, modifié par le décret n° 78-126 du 4 mai 1978, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 4: Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article premier sont fixés comme suit :

<ol><li>Pour les aéronefs effectuant un trafic national</li></ol>	l:
— Minimum	95 UM/t
— De 1 tonne à 14 tonnes	43 UM/t
— De 15 tonnes à 25 tonnes	144 UM/t
— De 26 tonnes à 75 tonnes	288 UM/t
— De 76 tonnes à 150 tonnes	362 UM/t
— De 151 tonnes à 300 tonnes	339 UM/t
— Plus de 300 tonnes	339 UM/t
3. Pour les aéronefs effectuant un trafic internat	ional ·
— De 13 tonnes à 25 tonnes	181 UM/t
— De 26 tonnes à 75 tonnes	363 UM/t
— De 76 tonnes à 150 tonnes	514 UM/t
— De 151 tonnes à 300 tonnes	479 UM/
— Plus de 300 tonnes	479 UM/
× 100 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	

ART. 2. — L'article 10 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de redevances d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 6.238 ouguiya par atterrissage et décollage. »

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du le janvier 1988, et qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-042 du 3 avril 1988 portant nomination du directeur général de la S.T.P.N.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 7 janvier 1987, au ministère du Commerce et des Transports, en qualité de directeur général de la S.T.P.N., M. Ely ould Boubout, professeur licencié.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### Ministère de l'Education nationale

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 133 du 9 mars 1988 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de stagiaires, les titulaires des diplômes de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après:

#### **NIVEAU A2**

- Lô Khalidou, né en 1956 à Boghé, titulaire du doctorat unique sciences de la terre (France), précédemment professeur, indice 890 depuis octobre 1987 (ISS), est intégré au 1er échelon (indice 1100), A.C. 1 an à compter du 1er octobre 1987;
   Amadou Khoudeidji Thiam, né en 1950 à Diadjibine, titulaire du
- Amadou Khoudeidji Thiam, né en 1950 à Diadjibine, titulaire du professorat de 3º cycle géographie (Sénégal), précédemment docteur, indice 1130 depuis janvier 1986 (ISS), est intégré au 2º échelon (indice 1150), A.C. 2 ans à compter du 25 mai 1985.

DÉCISION n° 297 du 14 mars 1988 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques les élèves maîtres sortant des E.N.I., au titre de l'année 1986-1987, dont les noms suivent:

#### C.A.P. OPTION ARABE

- 1. Mohamed Abderrhamane ould Moustapha, né en 1965 à R'Kiz, mle 25.037 N, Assaba;
- Aichetou mint Ahmed n° 1, née en 1964 à Boutilimit, mle 25.032 H, Assaba;
- 3. Ghoueya mint Alouwa, née en 1965 à R'Kiz, mle 25.029 E, Assaba;
- 4. Mohamed Lemine ould Abdellahi, né en 1961 à El-Mina, mle 25.036M, Assaba:
- Mohamed ould El Moustapha, né en 1962 à Elb-Adress, mle 25.088 J, Assaba;
- Elmou El Nouminine mint Dahi, née en 1963 à Nouakchott, Assaba:
- 7. Isselmou ould El Baly, né en 1960 à Aleg, Assaba;
- 8. Aminetou mint Abderrahmane, née en 1965 à R'Kiz, Assaba;
- Maimouna mint Mohamed Abdel Haye, née en 1960 à Ouad-Naga, mle 25.081 G, Assaba;
- Lemina mint Cheikh ould Jeyed, née en 1964 à Nouakchott, mle 25.023 Y, Assaba;
- 11. Marieme mint Sidi, née en 1959 à Kiffa, mle 25.025 T, Assaba;

- Khadijetou mint Ahmedou, née en 1965 à Nouakchott, mle 2. Assaba:
- 13. Ahmed ould Baba, né en 1964 à Ouad-Naga, mle 25.034 K,
- 14. Mohamed ould Mah, né en 1965 à Ouad-Naga, mle 25 Adrar;
- Mohamed Salem ould Beteyer, né en 1967 à Atar, mle 2. Adrar;
- 16. Abdellahi ould El Wely, né en 1960 à Atar, mle 25.017 R, A
- 17. Mohamed ould Yahya ould Oudaa, né en 1967 à Boutilir 25.012 L. Adrar;
- 18. Mohamed Khairy ould Abdellahi, né en 1967 à R'Kiz, mle 25 Adrar:
- 19. Salem ould Taleb Amar, né en 1967 à Atar, mie 25.009 M,
- 20. Marieme mint Hamed, née en 1966 à Méderdra, mle 25 Adrar:
- 21. Fatimetou mint Khattry, née en 1966 à Méderdra, mle 2: Adrar:
- Zeinabou mint El Moustapha, née en 1962 à Nouakche 25.006 E, Adrar;
- Isselemha mint Mohamed Abdel Wehab, née en 1963 à Nour mle 25.003 B, Adrar;
- 24. Meimina mint Bettah, née en 1960 à Nouakchott, mle 25 Adrar:
- 25. El Mouvida mint Sid'El Moctar, née en 1966 à Nouakch 25.001 Z. Adrar
- 25.001 Z, Adrar;26. Ould El Mane ould Mohamed Moussa, né en 1965 à Noua mle 25.008 G, Adrar;
- 27. Fatimetou mint El Hadj, née en 1964 à Akjoujt, mle 26
- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha, né en Aïoun, mle 25.011 K, Adrar;
- Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, né en 1967 à R'1 25.016 Q, Adrar;
- 30. Mohamed Lemine ould Horma, né en 1965 à R'Kiz, mle 2 Adrar:
- Khadijetou mint Mohamed ould Bechir, née en 1963 à Momle 25.007 F, Adrar;
- 32. Salma mint Beden, née en 1964 à Méderdra, Hodh El Ghar
- 33. El Alia mint Amar Beloul, née en 1960 à Amourj, mle 2: Hodh El Gharby;
- Aminetou mint Mohamed M'Bareck, née en 1965 à Ouad-N. 25.396 D, Hodh El Gharby;
- Fatimetou mint Mohamedou, née en 1964 à Keur-Macè 25.406 P, Hodh El Gharby;
- Mohamed Hamed ould Mohamedou, né en 1961 à Boutilie 25.411 U, Hodh El Gharby;
- Mohamedou ould Mohameden, né en 1958 à Ouad-Naga, I Gharby;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Moustapha, né er Idini, Hodh El Gharby;
- 39. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, né en 1967 à Bo Hodh El Gharby;
- 40. Mariem mint Cheikh, née en 1960 à Boutilimit, Hodh El G
- 41. Ahmed ould Ahmed Bezeid, né en 1963 à Nouakchott, I Gharby;
- 42. Vatma mint El Moctar ould Brahim, née en 1965 à Amourj, Gharby;
- 43. Ema Vall mint Mohamed Baba, née en 1964 à Méderdra, ! Gharby;
- 44. Fatimetou mint Mohamed Baba, née en 1964 à Méderdra, Gharby;
- 45. Hamady ould Abidine, né en 1957 à Aleg, Hodh El Ghart
- 46. Abdel Aziz ould Boukhary, né en 1964 à Aïoun, Hodh El 47. Mohamed ould Mohamed Vall, né en 1958 à Boutilimit,
- Gharby;
- Mohamed Lemine ould Cheibany, né en 1957 à Ould-Yeng El Gharby;
- Aichetou mint Mohamed Abdallahi, née en 1959 à Nou Hodh El Gharby;
- 50. Mohamed ould El Valy ould Oumar, né en 1960 à Méderdi El Gharby;
- El Dembariya mint Mohamed Abdellahi, née en 1965 à Ou-Hodh El Gharby;

'Ahmed ould Abdallahi, né en 1965 à Nouakchott, Hodh El arby:

hamed Abdallahi ould Sidi Mahmoud, né en 1966 à Aïoun, mle 384 O, Hodh El Charghi;

derrahmane ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à R'Kiz, mle 379 K, Hodh El Charghi;

hamed Abdallahi ould Mohamed Salem, né en 1960 à Ouadga, mle 25.354 H, Hodh El Charghi;

ohamed Abderrahmane ould Sid'El Valy, né en 1967 à R'Kiz, mle 381 M, Hodh El Charghi;

lem Nagi ould Taleb, ne en 1961 à Aïoun, mle 25.356 K, Hodh El arghi;

lema mint Mohamed Baba, née en 1966 à Méderdra, Hodh El arby;

moulkhairy mint Chavii, née en 1965 à Ouad-Naga, mle 54.12 K, :hiri;

ımed ould ould Mohamed Lemine, né en 1963 à Boumdeid, Hodh Gharby;

hya ould El Hacen, né en 1960 à Boutilimit, mle 25.359 N, Hodh Gharby;

ohamed ould Ahmed Mohamed, né en 1960 à Nouakchott, mle .351 E, Hodh El Gharby;

ohamed Vall ould Salem, né en 1963 à Méderdra, mle 25.362 R, odh El Gharby;

ohamed Abdel Haye ould Mohamed Houd, né en 1963 à Ouadaga, mle 25.349 C, Hodh El Gharby;

aga, mie 25.349 C, Hodh El Gharby; ahya ould Said, né en 1962 à Kiffa, mle 25.361 Q, Hodh El

harby; abiboulah ould Ahmedou, né en 1961 à R'Kiz, mle 24.477 R, odh El Gharby;

ohamed El Moctar ould Sidi Ethmane, né en 1968 à Boutilimit, le 25.378 J. Hodh El Gharby:

ohamed ould Abdel Rezagh, né en 1966 à Ouad-Naga, mle 25.343 J, odh El Gharby:

ohameden ould Haballa, né en 1964 à Rosso, mle 25.370 A, Hodh Gharby;

loctar Salem ould Ahmed, né en 1960 à Méderdra, mle 25.372 J, odh El Gharby;

l Moctar ould Mohameden, né en 1964 à Méderdra, mle 25.776 G, odh El Gharby;

ahaida ould Sadvi, né en 1963 à Aïoun, mle 25.344 X, Hodh El harby;

harby; Iohamed Youchoua ould Mohamed Baba, né en 1966 à Ouad-

aga, Hodh El Gharby; Iohamed Lemine ould Cheikhna, né en 1959 à Aigoueinit, mle 5.380 N, Hodh El Gharby;

hmed ould Sidi Abderrahmane, né en 1962 à Meit (Agueil), mle 5.371 B, Hodh El Gharby;

labib ould El Kharachi, né en 1965 à Nouakchott, mle 25.357 L, lodh El Gharby;

idi Mohamed ould Mohamedna, né en 1965 à Ouad-Naga, mle 5.523 R, Hodh El Gharby;

irahim ould Mohamed, né en 1960 à Aïoun, mle 25.386 S, Hodh El harghi;

Aohameden ould Mohameden, né en 1966 à Méderdra, mle 25.385 N, Iodh El Charghi;

Mohamed Teyeb ould Mohamed El Moustapha, né en 1963 à Tintane, nle 25.355 J, Hodh El Charghi;

Ahmed Aynine ould Babe, né en 1964 à Néma, mle 25.524 S, Hodh El Charghi;

Mohamed ould Ahmed, né en 1965 à Méderdra, mle 25.366 W, Hodh El Charghi;

Abdi ould Ghoulam, né en 1965 à Aroun, mle 25.352 E, Hodh El Charghi;

30car Oumar, né en 1956 à Thide (Boghé), mle 25.383 P, Hodh El Charghi;

Mohamed ould Abdellahi, né en 1962 à Tamchekett, mle 25.073 D, Hodh El Charghi;

Lemrabott ould Bady, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.346 Z, Hodh El Charghi;

Ahmed Babou ould Sidi ould Beyne, né en 1964 à Monguel, mle 25.375 F, Hodh El Charghi;

El Mio ould Mohamed Vall, né en 1965 à Méderdra, mle 25.360 P, Hodh El Charghi;

- 86. Mohamed Salem ould Hameni, né en 1961 à Boutilimit, mle 25.369  $\mathbb{Z}$ , Hodh El Charghi;
- 87. Anlwat ould Mohamed Abdallahi, né en 1963 à Akjoujt, mle 25.347 A. Hodh El Charghi:
- 88. Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Nouakchott, mie 25.350 D, Hodh El Charghi;
- 89. Zayer ould Ahmedou ould Habibouna, né en 1960 à R'Kiz, mle 25.374 E, Hodh El Charghi;
- 90. Bedah ould Emedou, né en 1964 à Méderdra, mle 25.377 H, Hodh El Charghi;
- 91. Mohamed Mahmoud ould Cheikh Abdi, né en 1965 à Aleg, mle 25.365 W, Hodh El Charghi;
- 92. Ely ould Mohamed ould Taleb, né en 1967 à F'Derick, mle 25.345 Y, Hodh El Charghi;
- Mohamed Abdellahi ould Ethmane, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.364 T, Hodh El Charghi;
- 94. Mohamed Lemine ould Nema, né en 1956 à Boutilimit, mle 25.363 S, Hodh El Charghi;
- 95. Mohamed ould Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, Hodh El Charghi;
- 96. Mohamed Abdellahi ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott, Hodh El Charghi;
- 97. Abderrahmane ould Jiddou, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mie 25.368 Y, Hodh El Charghi;
- 98. Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdellahi, né en 1963 à Nouakchott, mle 25.368 M, Hodh El Charghi;
- 99. Mariem mint Sidi ould Dah, née en 1964 à Chinguetti, mle 52.420 E, Inchiri:
- 100. Marieme mint Habib, née en 1960 à Akjoujt, mle 25.002 A, Inchiri; 101. Jid Bah ould Mohamed Vall, né en 1967 à M'Balal, mle 25.421 F,
- Inchiri; 102. El Hacen Samba Koloko, né en 1962 à Sélibaby, mle 25.321 X,
- Inchiri; 103. Cheikh ould Mohamed, né en 1966 à Méderdra, mie 25.328 E,
- Cheikh ould Mohamed, né en 1966 à Méderdra, mle 25.328 E, Inchiri;
- 104. Ba Djibril Abdoul, né en 1961 à R'Kiz, mle 25.323 Z, Inchiri;
- 105. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yeslem, né en 1960 à Ouad-Naga, Inchiri;
- 106. Ahmedou ould Taleb Ahmed, né en 1964 à Kiffa, mle 25.306 F, Inchiri;
- 107. Ly Abou Demba, né en 1965 à Bababé, mle 25.320 W, Inchiri;
- 108. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, né en 1966 à Aleg, mle 25.325 B, Inchiri;
- 109. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abdel Kader, né en 1966 à Nouakchott, mle 25.326 C, Guidimakha;
- 110. Amadou Lame, né en 1965 à Saint-Louis, mle 25.327 D, Guidimakha;
- Mohamed ould Mahmoud ould Ahmedou, né en 1966 à R'Kiz, Guidimakha;
- 112. Mohamed Limane ould Mohamed Limane, né en 1967 à Aleg, mle 25.324 A, Guidimakha;
- 113. Hammé ould Beydar, né en 1964 à Markewel, mle 25.521 T, Guidimakha:
- 114. Ahmed ould Mohamed Cheikh, né en 1963 à Moudjéria, mle 25.307 G, Guidimakha:
- 115. Abdellahi ould Brahim, né en 1957 à N'Dioral, mle 25.319 U, Guidimakha; Ghlana mint Lemrabott, née en 1964 à N'Dioral, mle 54.174 J, Trarza:
- 116. Fatimetou mint Oudaa, née en 1966 à Aleg, Brakna;
- 117. Mohamed Said ould El Khal, né en 1967 à R'Kiz, mle 25.014 N, Brakna:
- 118. Aichetou mint Haroun, née en 1965 à Boutilimit, Brakna;
- 119. Zeinabou mint Hamdoune, née en 1966 à Méderdra, mle 25.072 B, Brakna;
- 120. El Moctar ould Abdi, né en 1965 à R'Kiz, mle 25.071 A, Brakna;
- 121. Aichetou mint Hamed, née en 1964 à Aleg, Brakna;
- 122. Mohamed ould Ahmedou, né en 1965 à R'Kiz, mle 25.577 K, Brakna;
- 123. El Mamye mint Yarbe, née en 1966 à Ouad-Naga, mle 25.060 N, Brakna;
- 124. Smail Khaled, né en 1965 à M'Bagne, mle 25.070 Z, Brakna;
- 125. Fatimetou mint Oubeid, née en 1966 à Aleg, mle 25.050 C, Brakna;
- 126. Nagi ould El Mounja, né en 1966 à Aleg, mle 25.065 T, Brakna; 127. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Ouad-Nass
- 127. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Ouad-Naga, mle 25,067 W, Brakna;

- 128. Wah ould Mohamed Sidiya, né en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 25.064 G. Brakna;
- 129. Mariem mint Lemrabott, née en 1965 à Keur-Macène, mle 25.075 E, Brakna:
- 130. Aminetou mint Sidi Mohamed, né en 1965 à Keur-Macène, mle 25.068 E, Brakna;
- 131. Fatimetou mint Babib, née en 1966 à Aleg, mle 25.057 K, Brakna;
- 132. Eza mint Abdellahi, née en 1967 à R'Kiz, mle 25.059 M, Brakna; 133. Mekelzoum mint Ahmed, née en 1965 à Aleg, Brakna;
- 134. Melkheiy mint El Gueirie, née en 1964 à Aleg, mle 25.054 G, Brakna;
- 133. Chahra mint Abdellahi El Kory, née en 1965 à Méderdra, mle 25.053 F, Brakna;
- 136. Khadja mint El Mounja, née en 1967 à Aleg, Brakna;
- 137. Aichetou mint Ahmed, née en 1967 à Boutilimit, mle 25.052 E, Brakna:
- 138. Lematt mint El Yedaly, née en 1966 à Méderdra, mle 25.061 E, Brakna:
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Ahmed, né en 1966 à Rosso, mle 25.069 Y, Brakna;
- 140. El Mintt mint Eyouh, née en 1960 à Nouakchott, Brakna;
- 141. Abd Dayem ould Sidi Ahmed, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 25.068 X, Brakna;
- 142. Melkhairy mint Ahmed, née en 1965 à Ouad-Naga, Brakna;
- 143. Mariem mint Elemine, née en 1964 à R'Kiz, mle 25.074 D, Brakna;
- 144. Brahim ould Haidalla, né en 1967 à Aleg, mle 25.066 U, Brakna;
- 145. Deide mint Ahmed Salem, née en 1963 à Boutilimit, mle 25.073 C, Brakna;
- 146. Mohamed Salem ould Mohamed, né en 1958 à Boutilimit, mle 25.471 K, Tiris-Zemmour;
- 147. Sid'Ahmed ould Mohameden, né en 1959 à Keur-Macène, mle 25.473 M, Tiris-Zemmour;
- 148. Mohamed El Alem ould Abdel Kader, né en 1967 à Ouad-Naga, mle 25.458 W, Tiris-Zemmour;
- 149. Baba ould Moctar Khaly, né en 1964 à Nouakchott, mle 25.462 A, Tiris-Zemmour;
- 150. Mariem mint Sid'Ahmed, née en 1965 à Nouakchott, mle 25.474 N, Tiris-Zemmour;
- 151. Mohamed Mahmoud ould Beillahi, né en 1966 à Maghta-Lahjar, mle 25.467 U, Tiris-Zemmour;
- 152. Wedady ould Mohamed El Moctar, né en 1966 à F'Derick, mle 25.454 R, Tiris-Zemmour;
- 153. Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed, né en 1964 à Nouakchott, mle 25.456 T, Tiris-Zemmour;
- 154. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi, né en 1958 à Boutilimit, mle 25.455 G, Tiris-Zemmour;
- 155. Mohameden Abderrahmane ould Abd El Ghassem, né en 1966 à R'Kiz, mle 25.464 G, Tiris-Zemmour;
- 156. Ahmed ould Galeh, né en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 25.467 F, Tiris-Zemmour;
- 157. Abdel Kerim Aw, né en 1960 à Walalde, mle 25.465 D, Tiris-Zemmour;
- 158. Salke Vall mint Mahfoud, née en 1960 à Aïoun, mle 25.099 F, Dakhlet-Nouadhibou;
- 159. Mohamed Yahya ould Mohamedou, né en 1967 à Moudjeria, mle 25.100 G, Dakhlet-Nouadhibou;
- 160. Aichetou mint Ahmed Bembe, née en 1960 à Nouakchott, mle 25.092 Y, Dakhlet-Nouadhibou;
- Toutou mint Mohamed Salem, née en 1957 à Méderdra, mle 25.098 E, Dakhlet-Nouadhibou;
- 162. Aminetou mint Alioune, née en 1967 à Akjoujt, mle 25.030 F, Dakhlet-Nouadhibou;
- 163. Khadijetou mint Brahim, née en 1965 à Méderdra, mle 25.039 Z, Dakhlet-Nouadhibou;
- 164. Aminetou mint Mohamed Salem, née en 1964 à Rosso, Dakhlet-Nouadhibou;
- 165. Aichetou mint Hamady, née en 1965 à Boutilimit, mle 25.097 D, Dakhlet-Nouadhibou:
- 166. Vatimetou mint Mohamed Vall, née en 1964 à Rosso, Dakhlet-Nouadhibou;
- 167. Vatimetou mint El Hassen, née en 1963 à Nouakchott, Dakhlet-Nouadhibou:
- 168. Mounina mint Mohamed Salem, née en 1964 à Méderdra, mle 25.096 O, Dakhlet-Nouadhibou;

- 169. Aichetou mint Mohamed Yahya, née en 1962 à Boutilim 25.058 L, Nouakchott;
- 170. Eboubecrine Souleymane, né en 1965 à Boghé, Tagant;
- 171. Ebnou Oumar Bou Sow, né en 1964 à Rosso, Tagant;
- 172. Zeidane ould Tawel Oumrou, né en 1966 à Néma, Tagant; 173. Mohamed Salem ould Cheikh Tijani, né en 1967 à Aleg, Ta
- 174. Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1960 à R'Kiz, Tag Mohamed ould Mahfoudh, né en 1959 à Atar, mle 25.348 B El Charghi;
- 175. Abdel Wedoud ould Ahmed, né en 1955 à Méderdra, H Charghi;
- 176. Mohamed El Hacen ould Mohamed Abdellahi, né en 1956 à Naga, Hodh El Charghi;
- 177. Mohamed Abdellahi ould Aleye, né en 1966 à Chinguetti, H Charghi;
- 178. Cheikh Meleinine ould Abdel Haye, né en 1965 à Méderdra El Charghi;
- 179. Cheikh Moctar ould Ahmed, né en 1961 à Méderdra, H Charghi;
- 180. Mariem mint Abdel Ghader, née en 1965 à Moudjeria, H Charghi;
- 181. Ahmed Shaigh ould Mohameden, né en 1960 à Nouakchott. El Charghi:
- 182. Mohameden ould Mohamed Meloud, né en 1964 à Tenyaveil El Charghi;
- 183. Cheikh Abdellahi ould Oumar, né en 1963 à Aleg, Hodh El Cl
- 184. Mohamed El Salem ould Mohamedou, né en 1966 à Ouad Hodh El Charghi;
- 185. Ahmedou ould Ahmed Tfeil, né en 1964 à Aleg, Hodh El Cl
- 186. Mohamed ould Mohamed Abdellahi, né en 1959 à F'Deric 54.129 K. Hodh El Charghi:
- 187. Meimouna mint El Alem, née en 1960 à Boutilimit, mle 54 Trarza;
- 188. Mariem mint Hamoud, née en 1962 à Nouakchott, mle 54 Trarza;
- 189. Mohamed Youssouf ould Baba, né en 1963 à Guenou, mle 54. Trarza;
- 190. Mohamedou ould Mohameden, né en 1967 à Boutilimit, mle 54
- 191. Abdellahi ould Alioune ould Ahmed, né en 1963 à Boutilin 25.528 N, Gorgol;
- 192. Fatimetou mint Yahya, née en 1965 à Rosso, mle 25.299 Y, C
- 193. Mame mint Sidi Mohamed, née en 1963 à Méderdra, mle 25. Gorgol:
- 194. Abdel Vetah ould Mohamed, né en 1966 à Méderdra, mle 25 Gorgol:
- 195. Aminetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1960 à Ouad mle 25.300 Z, Gorgol;
- 196. Mariem mint Mohamed Abdel Khader, née en 1959 à Ouad mle 25.109 R, Gorgol;
- Ledalil mint Mohamed Ledalil, née en 1962 à Ouad-Nag 25.110 S, Gorgol;
- 198. Moussa ould El Moustapha, né en 1965 à Boutilimit, Gorge
- 199. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, né en 1962 à limit, mle 25.116 Z, Gorgol;
- 200. Mohamed ould Mohamed Habib, né en 1959 à Boutilim 25.112 U, Gorgol;
- 201. Sidi ould Khalifa, né en 1965 à Nouakchott, mle 25.519 M, C
- 202. Ba Moussa, né en 1965 à Boghé, mle 25.303 C, Gorgol; 203. Ahmed ould Mohamedou, né en 1964 à R'Kiz, mle 25.283 F,
- 204. Bouye Abdoubecrine El Hacen, né en 1962 à Boghé, mle 25. Gorgol;
- 205. Haboullah ould Ahmedou, né en 1964 à Gorgol, mle 25.304 D, c
- 206. Edidou ould Ahmed Laye, né en 1959 à Keur-Macène, mle 25 Gorgol;
- 207. Cheikh ould Ahmedou, né en 1962 à Nouakchott, mle 25... Gorgol;
- 208. Mamine ould Mohamed Nava, né en 1966 à Ouad-Nag 25.115 Y, Gorgol;
- 209. Marieme mint Teyib, née en 1966 à Kiffa, mle 25.107 T, Gc
- 210. Diallo Moussa Abou, né en 1964 à Bababé, mle 25.295 T, C
- 211. Brahim Alpha Niang Niang, né en 1963 à Haimedatt, Gorgo 212. Saleck ould Ahmed, né en 1964 à Nouakchott, mle 25.113 W, O

y Diallo Harouna, né en 1965 à Dounaye (Boghé), mle 25.409 S, iorgol;

dioune Sarr, né en 1960 à R'Kiz, mle 25.298 X.

#### C.A.P. OPTION BILINGUE

itimetou Kane, né en 1962 à Nouakchott, mle 25,416 H, Gorgol: ihva ould Erarbi, né en 1964 à Barkéol, Gorgol:

ımeida mint Dahame, née en 1961 à Kassame, mle 25.088 T, Gorgol; ninetou mint Brahim, née en 1964 à Boutilimit, Gorgol; timetou mint Sidne, née en 1962 à Maghta-Lahjar, mle 25.087 S.

itimetou mint Mohamed Bezeid, née en 1967 à Nouakchott, mle

.090 W, Gorgol; ohamed El Boukhary ould Inegih, né en 1966 à Aleg, mle 25.048 A, orgol:

ohamed ould Ismail ould Abdel Jelil, né en 1966 à Boutilimit, Gorgol; odi ould Adi, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 25.047 Z, Gorgol; oumou ould Mohamed Khayar, né en 1966 à Aïoun, mle 25.314 P, ıidimakha:

lina ould Sid'Ahmed, né en 1962 à Kobéni, mle 25.316 R, Guidiikha;

slem ould Mohamed Yeslem, né en 1967 à Nouakchott, mle .315 Q, Guidimakha;

odel Vetah ould Mohamed, né en 1966 à Méderdra, mle 25.318 T, ıidimakha:

Moctar ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Rosso, mle .317 S, Guidimakha:

Hadj Abdallahi ould Mohameden, né en 1965 à Boutilimit, mle 460 Y. Guidimakha:

ohamed Habiboullah ould Hamed, né en 1967 à Méderdra, mle .468 G, Tiris-Zemmour;

ihya ould Mohameden, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.459 X, ris-Zemmour;

ohamed ould Shagh, né en 1960 à Méderdra, mle 25.469 H, Tiris-:mmour :

ohamed Vall ould Sid'Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, mle 25.461 Z, ris-Zemmour:

ro Taher, né en 1958 à Boghé, mle 25.463 B, Tiris-Zemmour; ohamed Salem ould Selmane, né en 1962 à R'Kiz, mle 25.472 L, ris-Zemmour;

di Mohamed ould Abdel Aziz, né en 1966 à Akjoujt, mle 25.454 Q, ris-Zemmour;

bderrahmane ould Ahmed, né en 1967 à Rosso, mle 25.466 E, Tiris-

ohamedou ould Aly, né en 1966 à Boutilimit, mle 25.476 Q, Tirisemmour;

hmedou Vall ould Mohamed Abderrahmane, né en 1966 à Boutiliit. mle 25.999 C, Tiris-Zemmour;

ohamed Shagh ould El Moustapha, né en 1967 à Keur-Macène, mle .470 J. Tiris-Zemmour

Bavel, né en 1959 à M'Bout, mle 25.251 C, Trarza;

petty ould Sid'Ahmed, né en 1965 à Boutilimit, mle 13.280 J, Tirismmour;

eybe mint Sidi Mohamed, née en 1965 à Néma, mle 25.091 T, Hodh Charghi;

Alia mint Sidaty, née en 1965 à Atar, mle 25.046 Y, Hodh El

iago Abdoulaye, né en 1966 à Legleitt, mle 25.291 P, Gorgol; hadeij mint Cheib, née en 1964 à Boutilimit, mle 25.290 N, Gorgol; meime mint Soule, née en 1966 à Aleg, mle 25.289 M, Gorgol; ılma mint Cheikh, née en 1960 à Kaédi, mle 25.287 K, Gorgol; hmed Salem ould Bouhmdh, né en 1964 à Nouakchott, Tagant; ohamed Vadel ould Ebdemel, né en 1966 à Maghta-Lahjar, mle 1.542 Z, Zouérate.

#### C.A.P. OPTION FRANÇAIS

iang Abdoulaye, né en 1960 à Kaédi, mle 25.101 H. Dakhletouadhibou:

lamine ould Meainiya, né en 1962 à Nouakchott, Dakhlet-Nouadhibou; alal mint Ely, née en 1960 à Méderdra, mle 25.103 K, Dakhletouadhibou;

ımba Gueye, né en 1962 à Rosso, mle 25.475 P, Tiris-Zemmour; lamadou Sy, né en 1965 à Rosso, mle 25.082 M, Brakna: ia Abdoulaye Cherif, né en 1962 à Kaédi, mle 25.850 Q, Brakna;

- 7. Niang Mamoudou, né en 1960 à Maghama, mle 25.084 P, Brakna;
- 8. Sokhna Fall n° 2, né en 1959 à Rosso, mle 25.078 H, Brakna;
- 9. Aichetou mint Abdel Latif, née en 1964 à Méderdra, mle 25.079 J. Brakna:
- 10. Da, née Lame Djeinaba Barry, en 1958 à Boghé, mle 25.077 C. Brakna;
- 11. Yatta Diop, né en 1962 à Rosso, mle 25.081 L. Brakna:
- 12. Mountagha Mamadou Dia, né en 1961 à Sinthiou, mle 25.086 R. Brakna:
- 13. Soukhna Fall n° 1, né en 1963 à Thies, mle 25.080 K, Brakna;
- 14. Mohamed Vall ould Bou, né en 1966 à Tidjikja, mle 25.440 B, Brakna:
- 15. Oumar Hamady, né en 1966 à Gorgol, mle 25.447 J, Brakna;
- 16. Alioune ould Mohameden, né en 1962 à Rosso, mle 25.445 G, Brakna;
- 17. Yekber ould Ramadane, né en 1966 à R'Kiz, mle 25.466 H, Brakna;
- 18. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Nouakchott, mle 25.441 C, Brakna;
- 19. Moussa Alassane, né en 1963 à Maghama, mle 25,444 F. Brakna:
- 20. Aghibou ould Ahmed, né en 1963 à Aleg, mle 25.443 E, Brakna; 21. Diop Fatimata, née en 1963 à Nouakchott, mle 25.076 F, Brakna;
- 22. Khadi Mody N'Diaye, née en 1963 à Rosso, mle 25.339 R, Guidimakha;
- 23. Aboubakary Guida, né en 1959 à Ridiaw, mle 25.341 T, Guidimakha;
- 24. Kadi Dia Yero Diallo, né en 1962 à Sélibaby, mle 25.331 H, Guidimakha;
- 25. Aichetou Bocoum, née en 1963 à Saint-Louis, mle 25.330 G, Guidimakha;
- 26. Niang Souleymane, né en 1962 à Boghé, mle 25.334 L, Guidimakha;
- 27. Maro Sy, né en 1963 à Dakar, mle 25.313 M, Guidimakha;
- 28. Mamadou Aly, né en 1966 à Afni (Boghé), mle 25.333 K, Guidimakha; 29. Ba Mohamed Aly, né en 1960 à Gucudioma, mle 25.337 P, Guidimakha:
- 30. Sy Alassane, né en 1960 à Thies, mle 25.312 M, Guidimakha; 31. Aboubakrine Hamady, né en 1956 à M'Bagne, mle 25.310 K, Guidimakha:
- 32. Dia Bocar Abdoulaye, né en 1959 à M'Bagne, mle 25.332 J, Guidimakha;
  - Sow Allassane, né en 1958 à Sélibaby, mle 53.847 D. Brakna; Mohamed ould Babye, né en 1964 à Rosso, mle 54.218, Trarza;
- 33. Abdoulaye Amadou, né en 1963 à N'Gorel, mle 25.309 J, Guidimakha;
- 34. Abdoulaye Sow, né en 1963 à Nouakchott, mle 25.309 J, Guidimakha;
- 35. Diarra Mamadou, né en 1963 à Gouraye, mle 25.340 G, Guidimakha; 36. Dia Hamidou Abdoulaye, né en 1963 à Alya, mle 25.336 N, Guidimakha:
- 37. Sall Demba, né en 1962 à Kalinior, mle 25.338 Q, Guidimakha;
- 38. Mohamed El Moustapha ould Abderrahmane, né en 1960 à Sélibaby, mle 25.311 L, Guidimakha;
- 39. Hassane Konte, né en 1962 à Kaédi, mle 25.342 U, Guidimakha;
- 40. Sidi Mohamed ould Bilal, né en 1957 à Timbédra, mle 25.318 H, Guidimakha;
- 41. Bekaye ould Mohamed, né en 1960 à Aïoun, mle 25.021 W. Nouak-
- 42. Moussa Binta, né en 1960 à Aere-Gollere, mle 25.330 W, Nouakchott;
- 43. Ba Abou Mamadou, né en 1962 à Rosso, mle 25.041 U, Kiffa; 44. Hamadi Bouilo, né en 1964 à Aere-M'Bar, mle 25.043 U, Kiffa;
- 45. Kelly Abdoulaye, né en 1963 à Bagodine, mle 25.039 Q, Kiffa;
- 46. Maimouna Fall, né en 1962 à Saint-Louis, mle 25.045 X, Kiffa;
- 47. Sow Alassane, né en 1960 à Bagodine, mle 25.044 W, Kiffa;
- 48. Mame Demba Khol, né en 1962 à Saint-Louis, mle 25.038 P, Kiffa;
- 49. Ahmed Diakhite, né en 1961 à Boutilimit, mle 25.414 Y, Kiffa;
- 50. Lalla Coulibaly, née en 1964 à Rosso, mle 25.415 Z, Kiffa; 51. Diop Hamady Djibi, né en 1960 à M'Bagne, mle 26.888 U, Kiffa
- 52. Babana ould Haidouba, né en 1963 à Timbédra, mle 25.413 X, Kiffa;
- 53. Sow Samba Oumar, né en 1963 à Dolol, mle 25.387 T, Kiffa;
- 54. Fatma Ba, né en 1959 à Rosso, mle 54.199 L, Trarza;
- 55. Cheikh ould Abdellahi, né en 1966 à R'Kiz, mle 25.293 R, Trarza;
- 56. Haroune Dieng, né en 1961 à Nouakchott, mle 25.286 J, Gorgol; 57. Kadiata Bess, née en 1961 à Kaédi, mle 25.292 S, Gorgol;
- 58. Oumou Diagana, né en 1962 à Kaédi, mle 25.990 X, Gorgol;
- 59. Kardiatou Diop, né en 1960 à Kaédi, mle 25.305 E, Gorgol;
- 60. N'Gaide Moussa Ibou, né en 1962 à Thialgou, mle 25.284 G, Gorgol;
- Amadou Maliki, né en 1962 à Bababé, mle 25.285 H, Gorgo! Diallo Oumar Demba, né en 1962 à Saradougou, mle 25.422 3, Nouakchott

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 135 du 9 mars 1988 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints de l'Enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Mme Lalla Ouedrago, sage-femme diplômée d'Etat, 2º classe, 5º échelon (indice 810), depuis le 2 août 1986, titulaire du diplôme de fin d'études supérieures en soins infirmiers du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de Dakar (Sénégal), est, à compter du 9 septembre 1987, nommée et titularisée professeur technique adjoint de 3º échelon (indice 820), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 139 du 9 mars 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 mai 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Thiam Aissata, infirmière médico-sociale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 141 du 9 mars 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 29 octobre 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Tall Alassane, contrôleur du Trésor, précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 144 du 9 mars 1988 accordant cent points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de cent (100) points d'indice est, à compter du 3 janvier 1988, accordée à M. M'Hadi ould Sidi Abdalla, greffier en chef, titulaire du diplôme de la licence de l'ISERI (option juridique) de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 145 du 9 mars 1988 accordant deux cents points de bonification à un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de deux cents (200) points est, à compter du 6 janvier 1987, accordée à M. N'Diaye Ibrahima, docteur en médecine, titulaire d'une attestation d'études spéciales d'obstétrique et gynécologie médicale de la faculté B de médecine de l'Université de Mancy I (France).

ARRÊTÉ n° 151 du 9 mars 1988 portant nomination et titulari dans le corps des professeurs licenciés et mettant fin aux staformation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou ould M'Bareck, professe collège de 4º échelon (indice 900), depuis le 19 mai 1984, titula diplôme de CAPES de l'E.N.S. de Nouakchott, est, à compter octobre 1985, nommé et titularisé professeur licencié, 3º échelon (970), A.C. néant.

ART. 2. — Il est mis fin, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> octobr et du 14 novembre 1987, aux stages de formation de 3<sup>e</sup> cycle au de M. Amadou Djigo, professeur licencié, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), le 16 juin 1987, et de M. Doudou ould M'Bareck, professeur lic 3<sup>e</sup> échelon (indice 970), depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

ART. 3. — Les intéressés sont remis, à compter des mêmes date disposition du ministère de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° 152 du 9 mars 1988 accordant cinquante points de cation à un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de cinquan points est, à compter du 15 novembre 1987, accordée à M. Moha ould Mohamed El Hafedh, professeur licencié, titulaire du diplôme d'études complémentaires de l'Université Mohamed V (Maroc).

DÉCISION n° 281 du 9 mars 1988 portant cessation de fonction cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 janvier la cessation pour cause de décès de feu M. Ahmed Salem ould ex-secrétaire dactylographe auxiliaire, précédemment en servic Présidence du gouvernement.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité socia auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonc l'indemnité de licenciement égale à:

25 % pour la période allant du 1er avril 1979 au 1er avril 1984; 30 % pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 153 du 13 mars 1988 portant régularisation de la si administrative de deux élèves sortant de l'E.N.S.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Malick, né en 1964 à 1 (déclaration de naissance n° 159 du 24 janvier 1972 établie par le pi M'Bout), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du (option kinésithérapie) de l'Ecole nationale de Santé publique (E.1 de Nouakchott, est, à compter du 1er octobre 1987 du point de vue et à compter du 30 juillet 1987 du point de vue ancienneté, noi titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 2e échelon (indic A.C. néant.

ART. 2. — M. Aba ould Taleb, né en 1970 à Kiffa (déclara naissance n° 594 du 8 juillet 1975 établie par le préfet de Kif nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle C de

de Santé publique (E.N.S.P.) de Nouakchott, est, à compter du e 1987 du point de vue salaire et à compter du 30 juillet 1987 de vue ancienneté, nommé infirmier médico-social stagiaire 0), A.C. néant.

n° 158 du 14 mars 1988 portant nomination et titularisation le corps des conducteurs du génie civil et des techniques rielles.

LE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires ne du cycle « B » de l'Ecole nationale de formation administramerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1er juillet oint de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1988 au point daire, nommés et titularisés conducteurs du génie civil et des sindustrielles (option topographes) de 2e classe, 1er échelon (0), A.C. néant:

acar ould Messeylime, né en 1957 à Kaédi; lou Idrissa Gueye, né en 1963 à Youmane Yere (Maghama); ata N'Diaye, née en 1960 à Rosso; ına Mamadou, né en 1962 à Lexeïba; f Abou Ba, né en 1961 à Kaédi; adou Konate, né en 1958 à Sélibaby; Jueladio Diabara, né en 1963 à Boghé; sa Sidibe, né en 1963 à Ould Yenge.

É n° 163 du 21 mars 1988 portant nomination et titularisation le corps des professeurs licenciés.

CLE PREMIER. — M. Mohamed Fall Sy, né en 19§§ à Djéol (juge-326 du 10 mai 1958 du tribunal du cadi de Kéadi), titulaire de la chéria Tafsir) de l'Université d'Al Azhar (Egypte), recruté et lepuis le 2 octobre 1982, est, à compter de la même date, nommé ur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

2. — L'intéressé est titularisé professeur licencié de 1er échelon 10), à compter du 24 mars 1984, A.C. 1 an.

É n° 165 du 21 mars 1988 portant nomination et titularisation le corps des ingénieurs des travaux du génie civil.

ICLE PREMIER. — M. Zaid ould M'Bareck, né en 1950 à Rosso nt n° 139 du 11 avril 1957 du tribunal du cadi de Rosso), de lité mauritanienne, titulaire du diplôme d'assistant d'ingénieur en d'énergie du Technicum d'énergie de Léningrad (U.R.S.S.), depuis le 1<sup>et</sup> mars 1983 à la SONELEC, ministère de l'Hydraulique Energie, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingéstravaux du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, lon (indice 620), A.C. néant.

TÉ n° 177 du 29 mars 1988 portant nomination de certains proeurs licenciés stagiaires.

FICLE PREMIER. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires sôme de la licence, option Vigh et Oussoul (section professeurs), de

l'Institut supérieur des études religieuses et islamiques (ISERI) de Nouakchott, sont, à compter du 18 juillet 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 du point de vue salaire, nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810), A.C. néant. Il s'agit de:

- Abdel Vetah ould Sidina, instituteur, né en 1960 à Boutilimit;
- Baba ould Ahmed, instituteur, né en 1963 à Nouakchott;
- Hademine ould Saleck, instituteur, né en 1951 à Kiffa;
- Ahmedou Saleck ould Ahmed Mahmoud, instituteur, né en 1965 à Tidjikja;
- Mohamed Nouh ould Wedad, instituteur, né en 1960 à Kiffa;
- El Moustapha ould Babah, instituteur, né en 1960 à Kiffa;

— Mohamed ould Hamdy, instituteur, né en 1960 à Akjoujt.

ARRÊTÉ n° 211 du 14 avril 1988 portant radiation des cadres et admission d'un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Souleymane, infirmier diplômé d'Etat, atteint par la limite de service, est, à compter du 1er janvier 1988, radié du cadre et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

ARRÊTÉ n° 224 du 17 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellah ould Taleb, né en 1957 à Kiffa, M. Abdellahi ould Limam, né en 1962 à Guérou, et M. Mohamed Abdel Wahab ould Mohamed Fadel, né en 1964 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat (section administration générale), sont, à compter du 1er janvier 1988, nommés et titularisés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon (indice 760), A.C. néant.

#### Ministère du Développement rural

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° R-039 du 10 mars 1988 portant création d'une brigade mobile territoriale de la protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter de date de signature du présent arrêté, au sein de la direction de la Protection de la nature, une brigade mobile territoriale de la protection de la nature.

ART. 2. — Les attributions dévolues à cette brigade sont les suivantes :

- Lutte contre le braconnage;
- Contrôle de l'exploitation des produits forestiers et de la chasse;
- Enquêtes de service.

Elle est habilitée à relever toutes les infractions forestières et de chasse et est compétente sur toute l'étendue du territoire national.

- ART. 3. Elle est rattachée à la direction de la Protection de (a, nature et comprendra un effectif de : <math>a
- un chef de brigade qui peut être assisté d'un adjoint;
- deux gardes forestiers;
- un chauffeur.

ART. 4. — Le directeur de la Protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-040 du 12 mars 1988 fixant les normes des aliments composés pour bétail et volailles.

ARTICLE PREMIER. — La composition d'aliments composés pour bétail et volailles, devant être fabriqués et commercialisés sur le territoire national, est fixée conformément aux normes suivantes:

#### A. — RUMINANT

 Composition: céréales, issues de céréales, tourteaux, farines animales et compléments minéraux vitaminés.

#### Ruminant engraissement

Caractéristiques -		Contraintes	
Curacteristiques	Mini	Maxi	
Protéines brutes	16 %	:	
U.F./100 kg	85 %	_	
Cellulose	11 %		
Matières grasses	. 2 %		
Matières minérales	-	9 %	
C.M.V	1 %	3 %	

#### Ruminant laitier

C	Contraintes	
Caractéristiques -		Maxi
Protéines brutes	18 %	
U.F./100 kg	82 %	<del>-</del> .
Cellulose	11 %	
Watières grasses	2 %	
viatières minérales		10 %
C.M.V		3 %

#### Ruminant entretien

Compatibilities	Contr	aintes
Caractéristiques	Mini	Maxi
Protéines brutes	15 %	
U.F./100 kg	80 %	_
Matières grasses	2 %	
Matières minérales		10 %
C.M.V	-	3 %

#### Vitamines:

	A	500 000	unités	internationales/100	kg;
-	D3	400,000	unités	internationales/100	ko.

— E ..... 100 000 milligrammes/100 kg.

#### B. — VOLAILLES

- Composition: céréales, issues de céréales, farines animales et composés minéraux vitaminés:
- Présentation: farine ou granulé (diamètre maxi: 5 mm).

## Poulet de chair Démarrage de 0 à 5 semaines

Caractéristiques		
Protéines brutes		
Matières grasses	• 2	
Celluloses		
Matières minérales		
C.M.V	1	

#### Finition de 5 à 9 semaines

Caractéristiques			
Energie métabolique	3 000		
Protéines brutes			
Matières grasses	2		
Celluloses	-		
Matières minérales			
C.M.V	1		

#### Ponte

	Contra			
Caractéristiques				
Energie métabolique	2 700			
Protéines brutes				
Matières grasses	2			
Celluloses				
Matières minérales				
C.M.V	1			

Vitamines chair minimales:

- A . . . . . 1 800 000 unités internationales/100 kg;
  D3 . . . . 280 000 unités internationales/100 kg;
- E . . . . 2 800 milligrammes/100 kg;
- K .... 200 milligrammes/100 kg.,

Vitamines ponte minimales:

- A . . . . 1 500 000 unités internationales/100 kg;
   D3 . . . . 350 000 unités internationales/100 kg;
- E . . . . 500 milligrammes/100 kg;
   K . . . . 200 milligrammes/100 kg.
  - Médicaments obligatoires au minimum:
- Antibiotiques
- Antioxydants
- pour 4 mois au minimum de garan

ART. 2. — Mode de présentation. Tout aliment compo bétail ou volailles, fabriqué ou commercialisé sur le ter national, devra obligatoirement porter une marque de fal matérialisée par une étiquette double, l'une à l'intérieur, l'a l'extérieur de l'emballage, portant les indications suivantes

- Nom ou raison sociale du fabricant;
- Nature du produit ;
- Composition et la teneur en principes utiles;
- Date de fabrication;
- Mode d'administration.

ART. 3. — Toute usine mauritanienne de fabrication d'al composés pour bétail ou volailles devra procéder à ses frais analyses une fois par semaine, par l'intermédiaire du C.N.l ou tout autre laboratoire agréé par l'Etat.

- T. 4. Tout aliment composé pour bétail ou volailles à et devra obligatoirement faire l'objet de contrôles et vérifipréalables par le C.N.E.R.V. pour s'assurer de sa conforce les normes en vigueur. Ce contrôle portera sur la présend'échantillons et de certificats techniques délivrés par les oires. Le coût de ce contrôle est à la charge de l'importateur.
- T. 5. Le C.N.E.R.V., la direction du Contrôle économila direction de l'Industrie pourront à tout moment effectuer strôles dans les industries de distribution et d'utilisation des ts composés pour bétail et volailles pour s'assurer du respect positions en vigueur.
- T. 6. Tout manquement aux dispositions du présent par les fabricants, importateurs et distributeurs sera sanc, conformément à la législation en matière de répression des s, notamment à l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du s 1979, portant Code des investissements, et la réglementa-
- tion de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant création du contrôle économique, et l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1980, soumettant à autorisation ou à déclaration préalable à l'exercice de certaines activités industrielles, et le décret n° 85-164, portant application de l'ordonnance n° 84-020.
- ART. 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 71 du 21 août 1982, fixant la composition des aliments pour bétail et volailles.
- ART. 8. Les directeurs du C.N.E.R.V., de l'Industrie, du Commerce extérieur, du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.